

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

DCC n°260415/01

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉLÉGATIONS D'ATTRIBUTION ACCORDEES PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT
ET AU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22, L5211-1, L5211-2 et L5211-10 ;
VU, les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;

CONSIDERANT, qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration intercommunale, à donner au Président et au Bureau communautaire, une partie des attributions du conseil communautaire ;

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de communes et de permettre une gestion efficace des affaires courantes, le Conseil communautaire décide de déléguer certaines de ses compétences au Président et au Bureau pour la durée du mandat.

Conformément aux articles L.5211-2, L.2122-22 et L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ces délégations ne peuvent concerner :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte financier unique ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Ainsi, en dehors des matières qui lui sont expressément réservées par la loi et qui sont listées ci-dessus, l'organe délibérant d'un EPCI peut déléguer au Président et au Bureau une partie de ses attributions. Dans ce cas lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président doit rendre compte des attributions exercées par délégation à l'organe délibérant.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire de déléguer certaines de ses attributions au Président et au Bureau communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE** d'attribuer au Président, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

MARCHES PUBLICS
Prendre toute décision concernant la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres de fournitures et services dont le montant inférieur au seuil de la procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, conventions financières et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget ;
Prendre toute décision concernant la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est inférieur à 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, conventions financières et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget ;
Prendre toute décision concernant la préparation, l'exécution et le règlement des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur objet ou de leur montant.

AFFAIRES JURIDIQUES ET ASSURANCES
Passer les contrats d'assurance dont le montant est inférieur au seuil de la procédure formalisée ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes, régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules ou les agents intercommunaux ;
Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans tous les cas où leurs services sont nécessaires ;
Défendre les intérêts de la Communauté ou ceux de ses agents dans toutes les actions dirigées contre eux, notamment, devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire ;
Intenter au nom de la Communauté, pour le compte de celle-ci ou de ses agents, toute action amiable, précontentieuse ou contentieuse notamment devant les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou celle de ses agents l'exige ;
Déposer plainte au nom de la Communauté de Communes avec ou sans constitution de partie civile notamment pour la réparation des dommages suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Agressions subies par les agents ou les Elus, vols et dégradations de biens appartenant à la Communauté de Communes ou à ses agents et sans limitation de montant.

FINANCES
Signer ou renégocier les contrats d'emprunts destinés au financement des investissements dès lors que leur montant est prévu au budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1 a, sous réserve des dispositions du c, du code général des collectivités territoriales, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le président reçoit délégations aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : <ul style="list-style-type: none"> • La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, • La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, • La possibilité d'allonger la durée du prêt, • La possibilité de procéder à un différé d'amortissement, • La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.
Procéder, le cas échéant, à la renégociation de la dette, sous réserve de l'autorisation préalable du conseil communautaire lorsque celle-ci emporte modification substantielle des conditions financières ;
Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
Souscrire et gérer les lignes de trésorerie, destinées à faire face à des besoins ponctuels de trésorerie, dans la limite de 1 000 000€ ;
Déposer et signer toute demande de subvention, en fonctionnement et/ou en investissement, auprès de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics, agences, organismes et institutions financeurs, pour toute opération relevant des compétences de la Communauté ;
Admettre en non-valeur les titres de recettes correspondant à des créances irrécouvrables d'un montant inférieur à 200 € ;

Procéder aux acquisitions, échanges et cessions amiables de biens mobiliers, dans la limite d'un montant unitaire de 10 000€ HT ;

Souscrire des comptes à terme auprès du Trésor public, d'une durée maximale de 12 mois, pour des cas prévus par la réglementation (libéralités, cessions patrimoniales, recettes exceptionnelles).

GESTION FONCIERE ET PATRIMONIALE, ET URBANISME

Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Donner, en application de l'article L324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens intercommunaux dès lors que ces dernières emportent une suppression, transformation ou édification d'une surface totale de plancher inférieure à 5000m² ;

Arrêter et modifier l'affectation des propriétés intercommunales utilisées par les services publics de la Communauté ;

Fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les terrains du domaine privé des communes gérées par la Communauté en bordure du lac de Saint-Cassien et d'une manière générale, des droits prévues au profit de la Communauté qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

Conclure toutes conventions d'établissement de servitudes et toutes autorisations de passage sur les terrains n'appartenant pas ou appartenant à la Communauté et signer les conventions s'y rapportant.

CONVENTIONS DIVERSES

Autoriser, au nom de la Communauté, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Autoriser la signature des conventions et avenants signées à titre gratuit dans tous les domaines de compétences de la Communauté ;

Passer, à titre gratuit ou onéreux, les conventions de mise à disposition de biens et d'équipements avec les partenaires et les communes de la Communauté de communes, notamment celles afférentes à l'organisation de manifestations culturelles, sportives et à caractère éducatif et de loisirs, ..., ainsi que leurs avenants ;

Passer les procès-verbaux de mise à disposition à la Communauté de communes des biens communaux nécessaires à l'exercice des compétences transférées, ainsi que leurs modifications éventuelles.

ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES

Adopter et réviser les règlements intérieurs des équipements et services communautaires et les conditions générales d'utilisation des services en ligne ;

Autoriser le recrutement de personnel temporaire pour assurer le remplacement de personnel titulaire momentanément indisponible pour assurer la continuité de service, ainsi que le recrutement de personnel occasionnel ou saisonnier pour faire face à un accroissement momentané d'activités.

- **DÉCIDE** d'attribuer au **Bureau communautaire**, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

MARCHES PUBLICS

Prendre toute décision concernant la passation, l'attribution, l'exécution, le règlement des marchés et accords-cadres de travaux dont le montant est supérieur ou égal à 100 000 € HT et inférieur au seuil de la procédure formalisée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, conventions financières et décisions de poursuivre lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des conventions constitutives de groupements de commandes avec d'autres pouvoirs adjudicateurs dans laquelle le marché ou la part de marché de la communauté de communes est inférieur au seuil de la procédure formalisée.

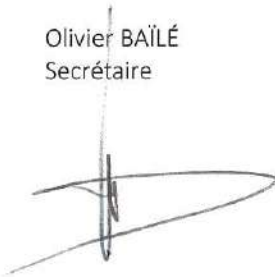
ADMINISTRATION GENERALE ET RESSOURCES HUMAINES

Etablir les mandats spéciaux en vue de l'indemnisation des frais engagés au bénéfice de la collectivité selon les modalités définies par le bureau communautaire ;

- **RAPPELLE** que les décisions prises en vertu de la présente délibération pourront être signées dans tous les cas par le Président et en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, par un vice-président dans l'ordre des nominations et à défaut par un délégué communautaire dans les conditions fixées par l'article L.2122-17 du CGCT ;
- **AUTORISE** le président à subdéléguer, dans le cadre d'arrêtés de délégations de signature, certaines des attributions déléguées par le conseil communautaire au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service en application de l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales,
- **DIT** que le Président rendra compte de l'exercice de ces délégations et de celles du bureau en conseil communautaire.

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

DCC n°260415/02**SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30**

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

FIXATION DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU PRÉSIDENT ET DES VICE-PRÉSIDENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-12 à L.5211-14 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2123-20 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article R.5214-1 ;
VU le décret n° 2004-615 du 25 juin 2004 modifié relatif aux indemnités de fonctions des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération intercommunale ;
VU le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 relatif à l'indice brut terminal de la fonction publique ;
VU la délibération n°250401-01 en date du 01/04/2026 portant élection du Président de la Communauté de communes du Pays de Fayence,
VU la délibération n°260401-02 en date du 01/04/2026 fixant le nombre de vice-présents ;
VU le tableau récapitulatif des indemnités de fonctions annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes du Pays de Fayence appartient à la strate démographique comprise entre 20 000 et 49 999 habitants ;

CONSIDÉRANT que le taux maximum de l'indemnité de fonction, par rapport au montant du traitement brut terminal de la fonction publique, est fixé à 67.50 % pour le président et à 24.73 % pour les vice-présidents ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil communautaire de fixer les indemnités de fonctions dans la limite de ces taux maximum ;

CONSIDÉRANT que l'enveloppe indemnitaire globale doit être respectée ;

Le montant des indemnités de fonction est fixé en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et varie selon l'importance du mandat et la population de la collectivité. Les montants cumulés des indemnités de Président et de Vice-Président ne peuvent dépasser une enveloppe indemnitaire globale **qui reste calculée sur la base de 20% de Vice-Président même si le conseil communautaire déroge à ce pourcentage.**

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par l'organe délibérant dans les trois mois suivant son installation et constituent une dépense obligatoire pour la collectivité.

Les indemnités des élus votées dans les Communautés de communes dont la population est comprise entre 20 000 et 49 999 habitants sont calculées sur la base d'un indice brut terminal de la fonction publique (IB 1027) dans la limite des taux suivants :

Président67.50% représentant une indemnité brute de2 774.60 €

Vice-président :24.73 % représentant une indemnité brute de1 016.53 €

Le Conseil ayant fixé à huit le nombre de vice-présidents, par délibération n°260401-02 en date du 01/04/2026, le montant des indemnités doit être adapté pour ne pas dépasser l'enveloppe indemnitaire globale.

Le Président rappelle que les taux appliqués durant la précédente mandature étaient les suivants :

Président :62.00 % représentant une indemnité brute de2 411.43 €

Vice-président :19.23 % représentant une indemnité brute de747.93 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DECIDE** que :

1) Les taux et montants des indemnités de fonction du Président et des Vice-présidents sont ainsi fixés :

Taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique (IB 1027) :

- Président : **64 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 2 630.74€ ;
- 1^{er} Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 2^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 3^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 4^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 5^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 6^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 7^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;
- 8^e Vice-président : **22.07 %** de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 907.19€;

2) Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et versées, pour le Président, à compter de son installation, et pour les Vice-Présidents, à compter de la date d'effet de leur délégation de fonctions.

3) Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits à l'article 653 du budget de la Communauté de communes.

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président





TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS ALLOUÉES AUX MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE

(article L. 5211-12 du C.G.C.T.)

ANNEXE A LA DELIBERATION N° DCC 260415/02
Séance du conseil communautaire du 15 avril 2026

Prénom/Nom	Fonction électorale	Pourcentage de l'indice terminal de l'échelle indiciaire de la FPT	Mensuel Brut
François CAVALLIER	Président	64,00 %	2 630,74€
Olivier BAÏLÉ	1er Vice-président	22.07 %	907,19 €
Jean-Yves HUET	2è Vice-président	22.07 %	907,19 €
Camille BOUGE	3è Vice-Président	22.07 %	907,19 €
Nicolas MARTEL	4è Vice-président	22.07 %	907,19 €
Jérôme SAILLET	5è Vice-président	22.07 %	907,19 €
René UGO	6è Vice-président	22.07 %	907,19 €
Patrick de CLARENS	7è Vice-président	22.07 %	907,19 €
Julien AUGIER	8è Vice-président	22.07 %	907,19 €

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/03

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE DE L'ÉNERGIE
DES COMMUNES DU VAR (SYMIELECVAR)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (Territoire d'énergie 83 - Symielecvar) indiquant la clé de répartition du nombre de délégués pour les communes de Bagnols-en-Forêt et de Saint-Paul-en-Forêt,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner **1 délégué titulaire** et **1 délégué suppléant** représentant chacune des communes de Bagnols-en-Forêt et de Saint-Paul-en-Forêt au sein de ce syndicat,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**
 - Pour la commune de Bagnols-en-Forêt : M. Vincent BRUN, délégué titulaire, et M. Denis COUTIN, délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR),
 - Pour la commune de Saint-Paul-en-Forêt : M. Érick DHUSCHER, délégué titulaire, et M. Jean-François BAGUR, délégué suppléant au sein du Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (SYMIELECVAR),

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire

François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/04

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE DE L'ARGENS (S.M.A.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte de l'Argens (S.M.A.) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **4 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PROCÈDE À L'ÉLECTION** des délégués :

- SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ, délégués au Syndicat Mixte de l'Argens :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Yves HUET	M. Camille BOUGE
M. Nicolas MARTEL	M. Jérôme SAILLET
M. Olivier BAÏLÉ	-
M. René UGO	-

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
SecrétaireFrançois CAVALLIER
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/05

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST (S.E.V.E.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E.) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

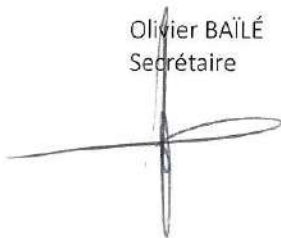
PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ, au Syndicat de l'Eau du Var Est :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. François CAVALLIER	M. René UGO
M. Jérôme SAILLET	Mme. Isabelle LETAILLEUR

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/06

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS D'ASSOCIATIONS LOCALES POUR SIÉGER À LA COMMISSION
CONSULTATIVE
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX DU SYNDICAT DE L'EAU DU VAR EST**

VU les dispositions de l'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat de l'Eau du Var Est (S.E.V.E.),

L'article L.1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public* ».

Tel est le cas du SEVE dont la commission doit comprendre des membres de l'assemblée délibérante et des représentants d'associations locales nommés par l'assemblée délibérante.

Le conseil communautaire est donc invité à proposer **un ou plusieurs représentants d'associations**.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

- **PROPOSE** les représentants d'associations locales suivants pour siéger à la Commission consultative des services publics locaux du S.E.V.E. :
 - **Jean FLORIMONT** représentant l'association des usagers de l'eau,
 - **Cindy GASPAROLLO** représentant l'association « le P'tit Rien Bagnolais ».

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

DCC n°260415/07**SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30**

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE DU DEVELOPPEMENT
DURABLE DE L'EST VAR (S.M.I.D.D.E.V.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (S.M.I.D.D.E.V.) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **2 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ, au Syndicat Mixte du Développement Durable de l'Est Var (S.M.I.D.D.E.V.) :**

<i>TITULAIRES</i>	<i>SUPPLEANTS</i>
M. Jérôme SAILLET	M. Jean-Yves HUET
M. François CAVALLIER	M. Jean-Pierre CHOISELAT

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/08

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE INONDATIONS, AMENAGEMENT ET
GESTION DE L'EAU MARALPIN (SMIAGE MARALPIN)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE MARALPIN) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **1 délégué titulaire** et **1 délégué suppléant** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ, délégués au Syndicat Mixte Inondations, Aménagement et Gestion de l'Eau Maralpin (SMIAGE MARALPIN) :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François CAVALLIER	M. Julien AUGIER

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/09

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE DE L'ESTEREL
(S.M.G.S.E.)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.) fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **2 délégués titulaires** et **2 délégués suppléants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ, délégués au Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E.) :**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Olivier CLEUZIYOU	M. Jérôme SAILLET
M. Julien AUGIER	M. Vincent BRUN

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

DCC n°260415/10**SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30**

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**COMMISSION DE PILOTAGE DE LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE POUVOIRS ADJUDICATEURS
POUR L'AMÉNAGEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE DU VAR : DÉSIGNATION DU
REPRÉSENTANT DE LA CCPF**

VU la délibération n°170214/01 du 14 février 2017 approuvant l'adhésion de la CCPF au Syndicat mixte ouvert « Provence-Alpes-Côte d'Azur Très Haut Débit » ;

VU les arrêtés préfectoraux du 4 octobre 2012 et du 28 novembre 2016 relatifs à la création et aux modifications des statuts du Syndicat mixte ouvert ;

VU la convention de délégation de service public signée le 18 octobre 2018 avec la société Var Très Haut Débit ;

VU la délibération n°221026/03 du 26 octobre 2022 approuvant la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs à la suite de la dissolution du Syndicat mixte ouvert.

CONSIDERANT que le Syndicat mixte ouvert ayant été dissous, les droits et obligations d'autorité organisatrice sont désormais exercés conjointement par la Région, le Département du Var et les EPCI membres, dans le cadre de la convention de coopération;

CONSIDERANT que la convention de coopération organise le pilotage et la gestion du réseau d'initiative publique du Var à travers plusieurs organes : Commission de Pilotage, Commission Technique, Coordinateur et Porteurs de projets ;

CONSIDERANT que chaque EPCI membre dispose **d'un représentant et d'un suppléant** au sein de la Commission de Pilotage ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner les représentants de la CCPF pour le nouveau mandat communautaire afin d'assurer la continuité et la participation effective aux décisions.

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,


APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ**, représentants au sein de la commission de pilotage de la convention de coopération entre pouvoirs adjudicateurs pour l'aménagement et le développement numérique du var :

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. François CAVALLIER	M. Jean-Yves HUET

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

DCC n°260415/11

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA C.C.P.F. AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT
ET L'EXPLOITATION DU CENTRE DE VOL À VOILE DE FAYENCE-TOURRETTES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **2 représentants** pour siéger au sein de l'assemblée délibérante,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner les **2 représentants** de la CCPF au sein du Conseil syndical.

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

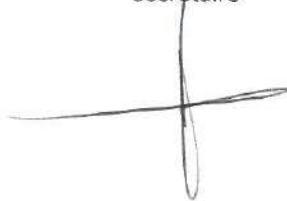
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ, M. François CAVALLIER et M. René UGO** représentants au sein du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation du centre de vol à voile de Fayence-Tourrettes.

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
 Présents 30
 Pouvoirs 2
 Absents..... 2
 Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/12

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DU PARC NATUREL
RÉGIONAL DU VERDON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon fixant la représentation de la Communauté de Communes du Pays de Fayence à **1 délégué titulaire** et **1 délégué suppléant** pour siéger au sein du comité syndical,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Une partie nord du territoire intercommunal fait partie du bassin versant du Verdon, il s'agit du nord de la Commune de Seillans qui est aujourd'hui comprise dans le camp militaire de Canjuers.

Pour cette raison, le conseil communautaire avait validé l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon au titre de la compétence « Gestion globale du Grand Cycle de l'eau » et avait été appelé à participer à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Verdon.

C'est dans ce cadre que l'assemblée délibérante a désigné en date du 23 juillet 2020 un représentant à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.). Cette commission est l'instance décisionnaire du S.A.G.E. puisqu'elle est chargée de son élaboration, de sa révision et de son suivi.

Les statuts du syndicat prévoient également la désignation d'un **délégué titulaire** et d'un **délégué suppléant** amenés à siéger au sein du comité syndical.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,
PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ, délégués au sein du Syndicat Mixte de Gestion du Parc Naturel Régional du Verdon :**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. René UGO	M. Maurin TREMOLANI

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/13

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS À LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE POUR LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (C.C.P.T.E.) AU SEIN DU SYNDICAT MIXTE TERRITOIRE D'ÉNERGIE 83 (TE 83)

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les statuts du Syndicat Mixte Territoire d'énergie 83 (TE 83),

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant chargés de représenter la C.C.P.F. au sein de la Commission Consultative Paritaire pour la Transition Énergétique (C.C.P.T.E.) de TE 83.

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Conformément à la loi n°2015-992 du 17/08/2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte, une Commission Consultative Paritaire pour la Transition Énergétique (C.C.P.T.E.) est formée au sein du Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (Territoire Énergie 83).

Il convient de désigner un **délégué titulaire** et un **délégué suppléant** chargés de représenter la Communauté de Communes du Pays de Fayence au sein de cette commission dont les objectifs sont d'obtenir une vision globale du territoire sur les énergies renouvelables et de développer des axes de coopération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ, délégués** au sein de Commission Consultative Paritaire pour la Transition Énergétique (C.C.P.T.E.) au sein du Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var (Territoire Énergie 83) :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François CAVALLIER	M. Jean-Joël ARTAUD

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire

Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/14

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES
DÉCHETS DU SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES (SRADDET)**

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT qu'à la suite du renouvellement des exécutifs locaux, il convient de désigner **un représentant** au sein de la Commission consultative des déchets du SRADDET,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

PROCÈDE À L'ÉLECTION du représentant :

- **EST DECLARÉ ÉLU, À L'UNANIMITÉ** : M. François CAVALLIER représentant de la CCPF au sein de la commission consultative des déchets du SRADDET.

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/15

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

NOMINATION DES MEMBRES TITULAIRE ET SUPPLÉANT AU SEIN DU COMITÉ LOCAL POUR L'EMPLOI

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 instituant une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi,

VU le décret n°2024-560 du 18 juin 2024, qui précise les missions, la composition et le fonctionnement des comités locaux,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.5311-32 du Code du travail, il convient de désigner un membre titulaire et un membre suppléant au Comité Local pour l'Emploi, co-présidé par le Président de la CCPF conformément à l'article R. 5311-31 du Code du travail,

CONDIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

La loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a institué une nouvelle gouvernance nationale et territoriale du service public pour l'emploi. Celle-ci est notamment structurée autour des comités territoriaux de l'emploi dont la mise en place est prévue à compter du 1^{er} juillet 2024.

Le décret n°2024-560 du 18 juin 2024, qui précise les missions, la composition et le fonctionnement des comités locaux, prévoit notamment le nombre maximum de représentants par catégorie d'organisation ainsi que les règles de leur nomination.

Les comités territoriaux sont avant tout des instances de concertation sur tout sujet relatif aux missions du réseau pour l'emploi en lien avec les missions du SPE (Secteur Public de l'Emploi) ainsi que des missions de coordination pour définir la meilleure stratégie à mettre en œuvre sur un échelon territorial et la décliner en feuille de route. Les niveaux, régional et départemental, prennent en compte les besoins des niveaux locaux pour l'emploi pour adopter leurs propres orientations.

Le comité local pour l'emploi constitue le niveau le plus opérationnel. Il met en œuvre au niveau local le déploiement des moyens définis aux niveaux départemental et régional, mais identifie également, de manière plus fine, les actions nécessaires et peut les faire remonter.

Il est précisé que les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans.

En application de l'article R.5311-32 du Code du travail, doivent être nommés **1 représentant titulaire et son suppléant**.

En vertu de l'article R. 5311-31 du Code du travail, le Préfet désigne le Président de la CCPF en tant que co-Président de la CLPE.

Il convient donc de procéder à la désignation des membres, titulaire et suppléant, appelés à siéger au Comité local pour l'emploi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

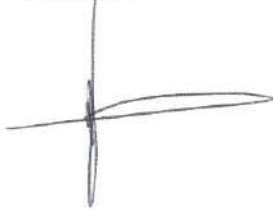
APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ, délégués au sein du Comité Local pour l'Emploi (CLPE) :**

<i>TITULAIRE</i>	<i>SUPPLEANT</i>
M. Nicolas MARTEL	M. Olivier BAÏLÉ

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/16

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIER, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) CHARGÉE DU
SUIVI DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) DU VERDON**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre du SAGE du Verdon,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Une partie nord du territoire intercommunal fait partie du bassin versant du Verdon, il s'agit du nord de la Commune de Seillans qui est aujourd'hui comprise dans le camp militaire de Canjuers.

Pour cette raison, le conseil communautaire avait validé l'adhésion de la Communauté de communes au syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional du Verdon au titre de la compétence « Gestion globale du Grand Cycle de l'eau » et avait été appelé à participer à l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) du bassin versant du Verdon. C'est dans ce cadre que l'assemblée délibérante doit désigner **1 représentant** à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.). Cette commission est l'instance décisionnaire du S.A.G.E. puisqu'elle est chargée de son élaboration, de sa révision et de son suivi.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION du représentant :

- **EST DÉCLARÉ ÉLU, À L'UNANIMITÉ, M. René UGO, représentant à la CLE du SAGE du Verdon.**

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés..... 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/17

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLIEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION D'UN REPRESENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (C.L.E.) CHARGÉE DU
SUIVI DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.A.G.E.) DE LA SIAGNE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant à la Commission Locale de l'Eau (CLE) dans le cadre du SAGE de la Siagne,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Le périmètre du SAGE de la Siagne épouse le bassin versant de la Siagne qui comprend 26 communes dont celles de la Communauté de communes à l'exception de Saint-Paul-en-Forêt et de Bagnols-en-Forêt.

La Commission Locale de l'Eau (CLE) est chargée de l'élaboration, la révision et le suivi du SAGE de la Siagne.

C'est dans ce cadre que l'assemblée délibérante doit désigner **1 représentant** à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) **au titre de la Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) et 1 représentant au titre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).**

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PROCÈDE À L'ÉLECTION** des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**
 - M. François CAVALLIER représentant à la CLE du SAGE de la Siagne au titre de la Communauté de communes du Pays de Fayence ;
 - M. Jean-Yves HUET représentant à la CLE du SAGE de la Siagne au titre du Schéma de Cohérence Territoriale.

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
SecrétaireFrançois CAVALLIER
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/18

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE D'EAU POTABLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de régie d'eau potable,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel ;
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées.

Formant le conseil d'exploitation de la régie d'eau potable,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Par délibération en date du 20 décembre 2019, le Conseil communautaire a créé la régie d'eau potable du Pays de Fayence qui dispose de l'autonomie financière pour l'exploitation de la compétence eau potable.

La régie d'eau potable est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un Directeur.

Les missions du conseil d'exploitation sont notamment :

- De délibérer sur toutes les affaires sur lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ;
- De rendre des avis obligatoires sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie (vote du budget, résultat d'exploitation, fixation des tarifs...)

Conformément à ses statuts le Conseil d'exploitation est composé comme suit :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel ;
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées.

De manière à assurer la continuité du service public il appartient donc au Conseil communautaire de désigner les personnes appelées à siéger en qualité de membres du Conseil d'exploitation de la régie d'eau potable.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des membres :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**

- Les membres ci-dessus comme titulaires et suppléants issus du conseil communautaire pour siéger au conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable

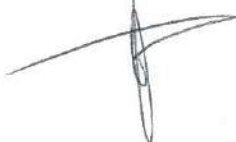
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1	Jérôme SAILLET	Isabelle LETAILLEUR
2	François CAVALLIER	Michel FIAT
3	Olivier BAÏLÉ	Jean-Luc RICHARD
4	Jean-Yves HUET	Alexandre PERIC
5	Patrick de CLARENS	Claudette MARIET
6	Nicolas MARTEL	Myriam ROBBE
7	René UGO	Noëlle FUENTES
8	Julien AUGIER	Coraline ALEXANDRE
9	Camille BOUGE	Michel RAYNAUD

- Les membres ci-dessus comme membres extérieurs au conseil communautaire pour siéger au conseil d'exploitation de la régie de l'eau potable

1- Benjamin ILIC, issu du personnel
2- André MAITREJEAN, personne qualifiée
3- Philippe DURAND-TERRASSON, personne qualifiée
4- Daniel MARIN, association d'usagers
5- Jean FLORIMONT, association d'usagers
6- Michel LOVERA, association d'usagers

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
 Présents 30
 Pouvoirs 2
 Absents..... 2
 Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/19

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'EXPLOITATION DE LA RÉGIE D'ASSAINISSEMENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de régie d'assainissement,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel ;
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées.

Formant le conseil d'exploitation de la régie d'assainissement,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Par délibération en date du 20 décembre 2019, le Conseil communautaire a créé la régie d'assainissement du Pays de Fayence qui dispose de l'autonomie financière pour l'exploitation de la compétence assainissement.

La régie d'assainissement est administrée, sous l'autorité du Président et du Conseil communautaire, par un conseil d'exploitation et un Directeur.

Les missions du conseil d'exploitation sont notamment :

- De délibérer sur toutes les affaires sur lesquelles le conseil communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ;
- De rendre des avis obligatoires sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la Régie (vote du budget, résultat d'exploitation, fixation des tarifs...)

Conformément à ses statuts le Conseil d'exploitation est composé comme suit :

- 9 membres titulaires issus du Conseil communautaire et autant de suppléants ;
- 1 membre titulaire issu du personnel ;
- 3 membres titulaires représentants d'associations d'usagers
- 2 membres titulaires, personnes qualifiées.

De manière à assurer la continuité du service public il appartient donc au Conseil communautaire de désigner les personnes appelées à siéger en qualité de membres du Conseil d'exploitation de la régie d'assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PROCÈDE À L'ÉLECTION** des membres :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**

- Les membres ci-dessus comme titulaires et suppléants issus du conseil communautaire pour siéger au conseil d'exploitation de la régie d'assainissement :

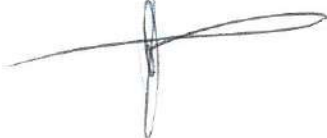
	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1	Jérôme SAILLET	Isabelle LETAILLEUR
2	François CAVALLIER	Michel FIAT
3	Olivier BAÏLÉ	Jean-Luc RICHARD
4	Jean-Yves HUET	Alexandre PERIC
5	Patrick de CLARENS	Claudette MARIET
6	Nicolas MARTEL	Myriam ROBBE
7	René UGO	Noëlle FUENTES
8	Julien AUGIER	Coraline ALEXANDRE
9	Camille BOUGE	Michel RAYNAUD

- Les membres ci-dessus comme membres extérieurs au conseil communautaire pour siéger au conseil d'exploitation de la régie d'assainissement :

1- Benjamin ILIC, issu du personnel
2- André MAITREJEAN, personne qualifiée
3- Philippe DURAND-TERRASSON, personne qualifiée
4- Daniel MARIN, association d'usagers
5- Jean FLORIMONT, association d'usagers
6- Michel LOVERA, association d'usagers

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

DCC n°260415/20**SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30**

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

DÉSIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU SEIN DE L'OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner deux représentants en tant que membres de l'Agence France Locale,

CONSIDÉRANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

L'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH) est destiné à constituer un socle commun et indispensable aux observatoires du Plan Départemental d'Habitat (PDH), en particulier concernant le suivi des évolutions sociodémographiques des bassins d'habitat observés, du suivi du stock de logements et des évolutions des marchés de l'habitat.

L'ODH lie par convention l'Etat, le Conseil Départemental du Var, l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise (l'AUDAT), l'Agence Départementale d'information sur le Logement (l'ADIL) du Var et l'ensemble des EPCI du département disposant d'un PLH dans le but d'instaurer un dispositif d'observation à l'échelle du département, en concertation avec les acteurs du territoire, pour une vision commune des problématiques et de permettre l'échange et la mutualisation des réflexions et des moyens.

L'un des premiers enjeux est de construire une grille d'indicateurs homogènes sur la totalité du département, par territoire et par commune, avec pour objectifs de préciser :

- le périmètre d'observation, les objectifs, les thèmes à aborder, les productions, leur périodicité,
- la gouvernance de l'ODH, les participations actives de chaque membre, l'utilisation des données et des études de l'ODH.

La Communauté de Communes a adhéré à l'ODH par délibération du 19 décembre 2017, représentée, au sein du comité de pilotage, par **1 membre titulaire** et **1 membre suppléant**.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des membres :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ, Mme Coraline ALEXANDRE, membre titulaire et M. Jean-Yves HUET, membre suppléant sont élus à l'UNANIMITE au sein de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH)**

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire

Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/21

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA CCPF AU COMITE DE PROGRAMMATION (COPROG) DU GAL
DRACENIE-PAYS DE FAYENCE**

VU la délibération n°221206/02 du conseil communautaire en date du 6 décembre 2022 portant approbation de la candidature conjointe de la Communauté de communes du Pays de Fayence et de Dracénie Provence Verdon agglomération au Programme LEADER 2023-2027 pour constituer le Groupe d'Action Locale Dracénie-Pays de Fayence ;

VU la délibération n° C_2022_222 du conseil d'agglomération de Dracénie Provence Verdon agglomération en date du 13 décembre 2022 relative à la candidature au programme LEADER 2023-2027 ;

VU la délibération n°23-0155 de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 mars 2023 portant approbation de la candidature DPVa-CCPF et attribuant une enveloppe financière de 1 342 314 € ;

VU la délibération n°230628/02 du conseil communautaire en date du 28 juin 2023 approuvant l'instauration du GAL, désignant DPVa comme structure porteuse et approuvant la convention de co-portage avec la CCPF ;

VU la délibération n° C_2023_166 du conseil d'agglomération de DPVa du 27 septembre 2023 autorisant la signature de la convention relative au Développement Local mené par les Acteurs Locaux.

CONSIDERANT que Le GAL est un dispositif du programme LEADER permettant de financer des projets locaux de développement rural et n'a pas de personnalité juridique propre ;

CONSIDERANT qu'une structure porteuse est nécessaire pour assurer le fonctionnement administratif, la gestion du personnel et le portage juridique du GAL, DPVa assurant cette fonction avec le co-portage de la CCPF ;

CONSIDERANT que le Comité de Programmation (COPROG) est l'instance décisionnelle du GAL et examine les dossiers déposés par les porteurs de projets pour décider de l'attribution des subventions ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de désigner pour le nouveau mandat communautaire les représentants titulaires et suppléants de la CCPF au sein du COPROG, afin d'assurer une représentation équilibrée des acteurs publics et de compléter le collège public.

CONSIDERANT que la Région a également sollicité le GAL pour désigner un suppléant au représentant titulaire de DPVa pour siéger aux comités régionaux de suivi FEADER 2023-2027 et interfonds.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PROCÈDE À L'ÉLECTION** des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**

- **M. François CAVALLIER, M. Jean-Yves HUET et M. René UGO**, représentants **titulaires** de la CCPPF au COPROG pour le nouveau mandat
- **Olivier BAÏLÉ, Camille BOUGE et Jérôme SAILLET**, leurs **suppléants** respectifs,
- **M. François CAVALLIER** en tant que **suppléant du représentant titulaire de DPVa** pour siéger aux comités régionaux de suivi FEADER 2023-2027 et interfonds.

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

DCC n°260415/22**SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30**

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLIEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE L'AGENCE D'URBANISME DE L'AIRE TOULONNAISE ET DU VAR
(AUDAT.VAR)**

VU l'article L.132-6 du Code de l'urbanisme relatif aux agences d'urbanisme,

VU la délibération n°2022-177 du conseil d'administration de l'agence d'urbanisme de l'aire toulonnaise et du Var (AUDAT.VAR), favorable à la demande d'adhésion de la CCPF du 25 mars 2022,

VU les statuts de l'AUDAT.VAR, approuvés par son assemblée générale extraordinaire en date du 4 juillet 2018,

VU la délibération n°210608/01 du conseil communautaire en date du 8 juin 2021, prescrivant la révision du SCoT du Pays de Fayence,

VU la délibération n°211215/02 en date du 15 décembre 2021, approuvant la convention-cadre du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) du Pays de Fayence, qui prévoit l'élaboration du projet de territoire et de son plan d'actions détaillé,

VU la délibération n°220628-02 en date du 28 juin 2026 entérinant l'adhésion de la CCPF à l'AUDAT.VAR,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence a besoin de bénéficier de l'expérience et de l'expertise de l'AUDAT.VAR pour être accompagnée dans ses démarches de planification et de contractualisation,

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les **3 représentants de la CCPF** au sein de l'assemblée générale de cette agence, et de désigner, parmi eux, celui qui siègera au conseil d'administration de l'agence.

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**
 - **M. François CAVALLIER, M. Jean-Yves HUET et M. Olivier BAÏLÉ, représentants de la CCPF pour siéger au sein de l'assemblée générale de cette agence ;**
 - **M. François CAVALLIER comme représentant de la CCPF pour siéger au conseil d'administration de l'AUDAT.VAR.**

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire

Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/23

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU GROUPEMENT DES AUTORITÉS RESPONSABLES DE TRANSPORT
(GART)**

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

VU la délibération n°210316/01 en date du 16 mars 2021, portant extension des compétences de la communauté de communes du Pays de Fayence comme autorité organisatrice de la mobilité ;

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence en vigueur, et notamment l'article 323.10 portant compétence d'organisation de la mobilité au sens de l'article L1231-1 du Code des transports ;

VU les statuts du GART présentés en annexe ;

VU la délibération n°230628-18 en date du 28 juin 2023 entérinant l'adhésion de la CCPF au GART,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner **deux membres du conseil communautaire en tant que représentants** de la CCPF auprès du GART, l'un titulaire, l'autre suppléant.

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des membres :

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS, À L'UNANIMITÉ :**
 - M. François CAVALLIER, membre titulaire et M. Jean-Yves HUET, membre suppléant de la CCPF auprès du GART ;

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/24

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

DÉSIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA MISSION LOCALE EST-VAR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 4 alinéa b des statuts de la Mission Locale Est-Var,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 2 représentants de la CCPF pour siéger au sein du collège des élus de la Mission Locale Est-Var,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

La Mission Locale est présente 4 jours par semaine sur le territoire, en assurant des permanences dans les locaux de France Services et démarche les acteurs économiques du Pays de Fayence afin de tisser le réseau nécessaire à l'accompagnement des jeunes dont elle a la responsabilité.

L'article 4 alinéa b des statuts de la Mission Locale Est-Var prévoit la désignation de **2 représentants** de la Communauté de Communes du Pays de Fayence au sein du collège des élus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :**

- **SONT DÉCLARÉS ÉLUS A L'UNANIMITÉ** : M. Nicolas MARTEL et M. Florence NOEL représentants de la CCPF pour siéger au sein du collège des élus de la Mission Locale Est-Var.

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
SecrétaireFrançois CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/25

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

DÉSIGNATION DE DEUX REPRESENTANTS AU SEIN DE L'AGENCE FRANCE LOCALE

VU l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

VU l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

VU le livre II du code de commerce,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner deux représentants en tant que membres de l'Agence France Locale,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Présentation du Groupe Agence France Locale

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et créé officiellement le 22 octobre 2013, le Groupe « Agence France Locale a pour fondement essentiel la recherche par les collectivités d'un mode de financement efficace, répondant à des contraintes fortes de transparence et satisfaisant à l'intérêt général. Ce fondement se double d'une exigence de conditions de financement attractives sur les marchés financiers.

La Communauté de Communes a adhéré à l'Agence France Locale par délibération du 19 décembre 2017, ce qui lui permet de recevoir des offres de prêt dans le cadre de recherche d'emprunt.

Deux représentants étaient membres de l'Agence France Locale durant le mandat 2020-2026 : M. René UGO, en sa qualité de Président et M. Jean-Yves HUET, en sa qualité de Vice-Présidente en charge des finances.

Il convient donc de désigner les **deux représentants** pour cette nouvelle mandature.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :**

- **Sont déclarés élus à l'UNANIMITÉ** : M. François CAVALLIER et M. Olivier BAÏLÉ représentants de la CCPF pour siéger au sein de l'Agence France Locale.

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président




REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/26

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLIEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SEIN DE
L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU VAR (COFOR)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la CCPF à l'Association des Communes Forestières du Var (COFOR) par délibération du 27 juin 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner **1 représentant titulaire** et **1 représentant suppléant** pour siéger au sein de cette association,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Par délibération du 27 juin 2014, la CCPF a adhéré à l'Association des Communes Forestières du Var (COFOR). Cette association s'investit sur toutes les thématiques liées à la forêt et aux énergies renouvelables.

De la protection à la valorisation économique, les thématiques sont multiples et comportent des enjeux économiques, environnementaux et sociaux importants.

Il convient de désigner **un représentant titulaire** et **un représentant suppléant** au sein de cette association.

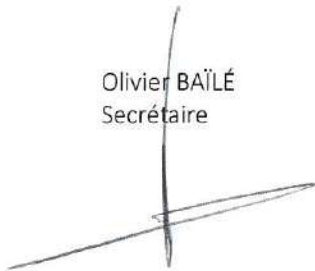
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **Sont déclarés élus à l'UNANIMITÉ** : M. Julien AUGIER, représentant titulaire et M. Patrick de CLARENS, représentant suppléant, de la CCPF pour siéger au sein de la COFOR.

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/27

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS PERMANENTS A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES ET AU
SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA S.P.L. DU VALLON DES PINS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 6 représentants permanents de la CCPF au sein du conseil d'administration et d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SPL du Vallon des Pins,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT

La Société Publique Locale (SPL) du Vallon des Pins a été constituée en mai 2017 à l'initiative de la Communauté de communes du Pays de Fayence pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) du Vallon des Pins situé sur la commune de Bagnols-en-Forêt.

La SPL est administrée par un Conseil d'Administration qui réunit des représentants de chacune des collectivités actionnaires selon le nombre d'actions qu'elles détiennent. Au sein de ce Conseil d'Administration la répartition est définie comme suit :

- CCPF : 6 sièges
- SMED 06 : 2 sièges
- SMIDDEV : 2 sièges
- DPVA : 2 sièges

Il convient donc de désigner les **6 représentants** de la CCPF au sein du Conseil d'administration et **1 représentant** à l'Assemblée Générale de la SPL.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **Sont déclarés élus représentants permanents de la CCPF au sein du conseil d'administration de la SPL du Vallon des Pins :**

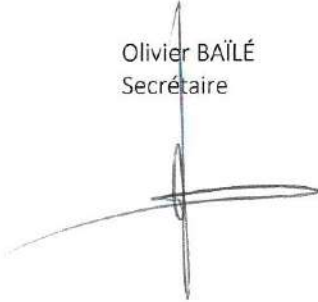
REPRESENTANTS SPL VALLON DES PINS	
1-	Jérôme SAILLET
2-	François CAVALLIER
3-	Jean-Yves HUET
4-	Nicolas MARTEL

5- René UGO

6- Denis COUTIN

- **M. François CAVALLIER** est élu(e) représentant permanent de la CCPF au sein de l'Assemblée Générale de la SPL du Vallon des Pins

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
 Présents 30
 Pouvoirs 2
 Absents..... 2
 Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/28

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

ÉLECTION DU REPRÉSENTANT AU SEIN DU COMITÉ NATIONAL D'ACTION SOCIALE (C.N.A.S.)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un **délégué titulaire** pour représenter la CCPF au sein du CNAS,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

La Communauté de communes est membre du C.N.A.S. (Comité National d'Action Sociale), organisme associatif ayant pour vocation de dispenser des prestations à caractère social au bénéfice des agents des collectivités territoriales.

Le Président demande aux candidats au poste de **délégué titulaire** de se faire connaître et précise que les statuts du CNAS ne prévoient pas de délégué suppléant.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PROCÈDE À L'ÉLECTION du délégué:**

- Est déclaré élu à l'UNANIMITÉ : M. Jean-Yves HUET en tant que **délégué titulaire** du C.N.A.S.

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire

François CAVALLIER
Président


REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/29

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLIEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA C.C.P.F. AU SEIN DE L'ASSOCIATION AMORCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de l'association AMORCE,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

La Communauté de communes est membre de l'association AMORCE.

Créée en 1987, AMORCE réunit de nombreuses collectivités françaises engagées dans la transition écologique, la gestion territoriale des déchets et la gestion durable de l'eau. Elle constitue donc un lieu de partage d'expérience et d'échange d'information pour la Communauté de communes.

Il est donc proposé de désigner **1 représentant titulaire** et **1 représentant suppléant** auprès de cette association.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- **Sont déclarés élus à l'UNANIMITÉ** : M. François CAVALLIER, représentant titulaire et M. Jérôme SAILLET, représentant suppléant, de la CCPF pour siéger au sein de l'association AMORCE.

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

DCC n°260415/30**SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30**

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS POUR SIÉGER AU SEIN DE
L'ASSOCIATION DES COMMUNES PASTORALES DE LA RÉGION SUD-PACA**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la CCPF à l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA par délibération du 7 novembre 2017,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant pour siéger au sein de cette association,**CONDIDERANT** que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

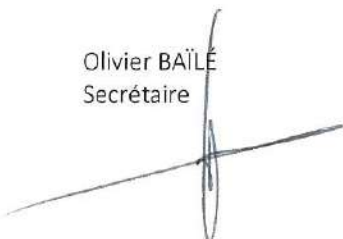
L'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA a été créée en juin 2016 à l'initiative d'élus soucieux de maintenir, améliorer, développer et promouvoir les activités pastorales sur leurs territoires.

Le pastoralisme étant un axe majeur de la stratégie agro-sylvo-pastorale de la Communauté de communes, notamment au travers de la signature d'un POPI (Plan d'Orientation Pastoral Intercommunal) avec les éleveurs en novembre 2016, la CCPF a adhéré à cette association par délibération du 7 novembre 2017.

Afin de poursuivre ce partenariat, il convient de désigner **un délégué titulaire** et **un délégué suppléant** au sein de cette association.**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,****APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PROCÈDE À L'ÉLECTION des délégués :**

- **Sont déclarés élus à l'UNANIMITÉ** : M. Patrick de CLARENS, délégué titulaire et Mme Sylvie ALLEG, déléguée suppléante, de la CCPF pour siéger au sein de l'Association des Communes Pastorales de la Région Sud-PACA.

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

DCC n°260415/31**SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30**

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**ADHÉSION À LA « FÉDÉRATION NATIONALE DES COLLECTIVITÉS CONCÉDANTES ET RÉGIES »
ET À « FRANCE EAU PUBLIQUE »**

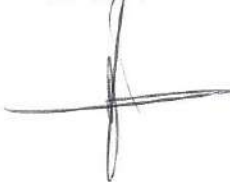
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°200922-18 en date du 22 septembre 2020 entérinant l'adhésion de la CCPF à la FNCCR pour la compétence « cycle de l'eau » et à France eau Publique

CONSIDERANT qu'il convient de désigner **1 représentant** légal de la CCPF à la FNCCR et à France eau publique**CONDIDERANT** que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,****APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PROCÈDE À L'ÉLECTION** du représentant :

- Est déclaré élu à l'**UNANIMITÉ** : M. François CAVALLIER représentant légal de la CCPF à la FNCCR et à France eau publique.

Tourettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire

François CAVALLIER
Président


REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/32

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIER, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA C.C.P.F. AU SEIN DE L'ASSOCIATION
DES ÉLEVEURS DE CANJUERS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'adhésion de la CCPE à l'Association des éleveurs de Canjuers par délibération du 23 mai 2017,

CONSIDÉRANT qu'il convient de désigner **1 représentant titulaire** et **1 représentant suppléant** pour siéger au sein de cette association,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Conscient de l'importance du maintien des activités pastorales dans le camp militaire de Canjuers et du rôle stratégique que jouent les éleveurs pour l'armée et pour les Territoires riverains et souhaitant soutenir le pastoralisme et ses filières de production, la Communauté de Communes du Pays de Fayence a adhéré à l'association des éleveurs de Canjuers en date du 23 mai 2017.

Afin de poursuivre ce partenariat, il convient de désigner **un représentant titulaire** et **un représentant suppléant** au sein de cette association.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des représentants :

- Sont élus à l'**UNANIMITÉ** représentants à l'Association des éleveurs de Canjuers :

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick de CLARENS	Mme Sylvie ALLEG

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire

Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

DCC n°260415/33**SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30**

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

DESIGNATION DE L'ELU(E) REFERENT DU PLAN INTERCOMMUNAL DE SAUVEGARDE (PICS)

VU les articles L.2212-1, L. 2212-2 et L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L 731-3 et 4 ainsi que les articles R 731-1 à 731-10 du Code de la Sécurité Intérieure ;
VU la loi n° 2021-1520 en date du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels, dite loi Matras et notamment son article 11 ;
VU le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au Plan Communal et Intercommunal de Sauvegarde et modifiant le Code de la Sécurité Intérieure ;
VU la délibération n°240702-06 en date du 2 juillet 2024 entérinant l'élaboration du PICS,
CONSIDÉRANT que le SMIAGE et le SMA assistent la Communauté de communes du Pays de Fayence dans l'élaboration du Plan Intercommunal de Sauvegarde ;
CONSIDERANT qu'il convient de désigner un élu référent du PICS,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,****PROCÈDE À L'ÉLECTION de l'élu référent:**

- **Est élu à l'UNANIMITÉ** : M. Julien AUGIER en tant qu'élu de la CCPF pour prendre en charge la mise en œuvre du PICS ;

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire

François CAVALLIER
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
 Présents 30
 Pouvoirs 2
 Absents..... 2
 Suffrages exprimés 32

DCC n°260415/34**SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30**

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLIEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

PORTANT PROPOSITION DE REPRÉSENTATION DE LA CCPF AU SEIN DU SDIS DU VAR

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux services départementaux d'incendie et de secours ;

VU les statuts du SDIS du Var ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence souhaite assurer une représentation cohérente au sein du SDIS du Var ;

CONSIDÉRANT que la désignation des représentants relève des règles propres à cet établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il est proposé de porter à la connaissance du SDIS la candidature pressentie d'un élu communautaire titulaire ainsi que d'un suppléant ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU CET EXPOSÉ

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ÉMET** un avis favorable à la désignation de **M. François CAVALLIER en qualité de représentant titulaire et M. Jérôme SAILLET en qualité de représentant suppléant pressentis de la CCPF au sein des instances du SDIS du Var.**
- **PRÉCISE** que cette délibération constitue une proposition de représentation et ne vaut pas désignation officielle.
- **AUTORISE** le Président à transmettre la présente décision au SDIS du Var et à accomplir toutes formalités utiles.

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire

François CAVALLIER
Président


REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/35

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT qu'outre le président, cette commission est composée de **5 membres titulaires** et de **5-membres suppléants** élus par le conseil,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

Une commission d'appel d'offres est formée dans chaque collectivité territoriale ou établissement public local et a pour compétence l'ensemble des procédures formalisées des marchés publics.

Dans le cas de la Communauté de Communes du Pays de Fayence, l'article 22 du code des marchés publics précise que la commission est **composée du Président de la Communauté** ou de son représentant et de **5 membres du conseil communautaire** avec la désignation de **5 suppléants**.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des membres :

- **Sont déclarés élus, à l'UNANIMITÉ, M. François CAVALLIER, membre de droit ainsi que les membres suivants au sein de la Commission d'Appel d'Offres :**

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1	Jean-Yves HUET	Alexandre PERIC
2	Olivier BAÏLÉ	Jean-Louis ANNET
3	Jérôme SAILLET	Myriam ROBBE
4	René UGO	Camille BOUGE
5	Patrick de CLARENS	Michel FIAT

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
SecrétaireFrançois CAVALLIER
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/36

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**MODALITÉS DE DÉPÔT DES LISTES CONCERNANT L'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE À LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

VU le code de la commande publique, notamment ses article L.1121-1 et suivants ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2121-21, L. 1411-5 (II), D.1411-4 et D.1411-5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer, pour la durée restant du mandat communautaire, une commission de délégation de service public ;

CONSIDÉRANT que l'élection des membres de la commission de délégation de service public a lieu à bulletin secret sauf si le conseil communautaire décide à l'unanimité de ne pas y recourir et de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public par vote à mains levées conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;

La création d'une commission dans le cadre d'une procédure de délégation de service public (DSP) est prévue par le code général des collectivités territoriales.

Cette commission intervient à deux moments :

- pour établir la liste des candidats autorisés à présenter une offre ;
- puis pour analyser les offres et donner un avis sur la suite de la procédure.

Elle est composée :

- du Président ;
- de cinq membres du conseil communautaire élus en son sein, selon un scrutin de liste à la représentation proportionnelle.

Des suppléants sont élus dans les mêmes conditions, en nombre égal aux titulaires.

Certaines règles encadrent l'élection :

- les listes peuvent être incomplètes ;
- en cas d'égalité, des règles de départage sont prévues (nombre de voix puis âge des candidats).

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant de l'État chargé de la concurrence ;
- ainsi que, si nécessaire, des agents ou des personnalités qualifiées.

Avant de procéder à l'élection, le conseil communautaire doit :

- fixer les conditions de dépôt des listes ;

- décider, à l'unanimité, si le vote se fait à bulletin secret ou à main levée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU CET EXPOSÉ,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** le principe de constituer une commission permanente pour l'ensemble des contrats de concession pour la durée du mandat communautaire,
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de la façon suivante :
 - les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (5 titulaires, 5 suppléants),
 - les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants.
- **DÉCIDE** que l'élection des membres de la commission de délégation de service public se fera par vote à main levée,

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/37

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLEUR, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

VU le code de la commande publique, notamment ses article L.1121-1 et suivants ;

VU les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

VU l'article L.1411-5 du CGCT ;

VU la délibération du conseil communautaire n°260415/36 du 15 avril 2026 fixant les modalités de dépôt des listes concernant la désignation des membres du conseil communautaire à la commission de délégation de service public ;

Conformément à la délibération n°260415-36 du 15 avril 2026 qui fixe les modalités de constitution et de fonctionnement de la commission, il convient de procéder à l'élection de ses membres pour la durée restante du mandat communautaire, pour l'ensemble des contrats de concession.

La commission est composée :

- du **Président** (ou de son représentant) ;
- de **cinq membres du conseil communautaire** élus en son sein ;
- d'un **nombre égal de suppléants élus** selon les mêmes modalités.

Peuvent également siéger à la commission, avec voix consultative :

- le comptable de la collectivité ;
- un représentant du ministre chargé de la concurrence ;
- ainsi que des agents ou personnalités qualifiés désignés par le Président en raison de leur compétence.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PROCÈDE À L'ÉLECTION des membres :

- **Sont déclarés élus, à l'UNANIMITÉ, M. François CAVALLIER, membre de droit ainsi membres suivants au sein de la commission de délégation de service public suivants :**

	MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
1	Jean-Yves HUET	Alexandre PERIC
2	Olivier BAÏLÉ	Jean-Louis ANNET
3	Jérôme SAILLET	Myriam ROBBE
4	René UGO	Camille BOUGE
5	Patrick de CLARENS	Michel FIAT

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
SecrétaireFrançois CAVALLIER
Président

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice..... 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/38

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

AGENCE FRANCE LOCALE

OCTROI DE LA GARANTIE A CERTAINS CRÉANCIERS DE L'AFL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

VU la délibération n° 171219/06, en date du 19 décembre 2017, ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de communes du Pays de Fayence, afin que la Communauté de communes du Pays de Fayence puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

VU le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes ;

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les Membres).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à conseil d'administration.

L'Agence France Locale a reçu son agrément en tant qu'établissement de crédit spécialisé le 22 décembre 2014 et est habilitée depuis le 12 janvier 2015 à consentir des prêts aux Membres du Groupe Agence France Locale.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

La Communauté de communes du Pays de Fayence a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le 19 décembre 2017.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à la Communauté de communes du Pays de Fayence qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par le Membre auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

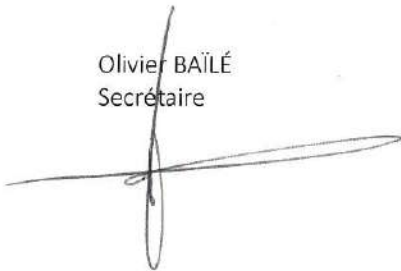
Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,**ENTENDU** cet exposé,**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ :**

- **DÉCIDE** que la Garantie de la Communauté de communes du Pays de Fayence est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - Le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Communauté de communes du Pays de Fayence est autorisée à souscrire,
 - La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Communauté de communes du Pays de Fayence auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - La Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale, et
 - La Garantie est appelée, la Communauté de communes du Pays de Fayence s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - Le nombre de garanties octroyées par le Conseil communautaire sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant dûment habilité, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Communauté de communes du Pays de Fayence pendant la durée du mandat, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;
- **AUTORISE** le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président



GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



11

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE.....	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie.....	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres.....	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents	15
LISTE DES ANNEXES.....	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

(1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*);

ET

(2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 112 Rue Garibaldi, 69455 Lyon cedex 06, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*);

EN PRÉSENCE DE :

(3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*);

EN FAVEUR DE :

(4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

- 2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.
- 2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.
- 2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.
- 2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.
- 2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

- 2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.
- 2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.
- 2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de:

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.

9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.

9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants

- :
- (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.

9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

TITRE IV

PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V

DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.



TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de:

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII

STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE.....	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le **Plafond Initial**) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la **Date d'Expiration**)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres

² obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garant	Date d'échéance du Titre Garant	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

11

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]

en qualité de Bénéficiaire

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou derèglement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanté	Date d'échéance du Titre Garanté	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [] Jours Ouvrés après sa date

11

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : *[insérer le numéro IBAN du compte]*, ouvert dans les livres de *[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]*.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour *[Insérer le nom du Représentant]*

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : ***[Insérer le nom du signataire]***

Titre : ***[Insérer le titre du signataire]***

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la *Garantie*).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous:

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint:
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

17

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/39

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**ADOPTION DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER
DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable à la Communauté de communes du Pays de Fayence,
VU les dispositions relatives à la mise en œuvre des autorisations de programme et des crédits de paiement,
VU le projet de Règlement Budgétaire et Financier présenté aux membres du Conseil communautaire,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Pays de Fayence met en œuvre une gestion pluriannuelle de certains investissements au moyen d'autorisations de programme et de crédits de paiement,

CONSIDÉRANT que le Règlement Budgétaire et Financier constitue un document de référence destiné à formaliser et sécuriser les règles de gestion budgétaire et financière de la collectivité,

CONSIDÉRANT que ce document précise notamment les modalités de gestion des autorisations budgétaires, les règles d'exécution budgétaire et comptable, ainsi que les modalités d'information du Conseil communautaire,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **ADOpte** le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de communes du Pays de Fayence, applicable aux budgets soumis à l'instruction budgétaire et comptable M57, tel qu'annexé à la présente délibération,
- **DÉCIDE** en outre que :
 - le présent règlement s'applique au budget principal ainsi qu'aux budgets annexes de la Communauté de Communes soumis à la nomenclature M57,
 - le Règlement Budgétaire et Financier est applicable à compter de son adoption par le Conseil communautaire,
 - le Règlement Budgétaire et Financier pourra être modifié à tout moment par délibération du Conseil communautaire, notamment afin de tenir compte de l'évolution du cadre réglementaire ou des modalités de gestion de la collectivité.
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire

Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président





Communauté de communes

Pays de Fayence

Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de communes du Pays de Fayence pour les budgets soumis à la M57

Sommaire

Préambule	2
Chapitre 1 : Le cadre budgétaire	3
Chapitre 2 : La gestion pluriannuelle	4
Chapitre 3 : L'exécution budgétaire et comptable	6
Chapitre 4 : L'inventaire	8
Chapitre 5 : L'information des élus communautaires	10

Préambule

Le présent règlement budgétaire et financier fixe les règles de gestion budgétaire et financière applicables à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits ainsi que l'information des élus communautaires.

Prévu par le Code général des collectivités territoriales, le règlement budgétaire et financier est obligatoire pour les collectivités mettant en œuvre une gestion pluriannuelle au moyen d'autorisations de programme et de crédits de paiement. Il constitue un document de référence pour les collectivités et établissements publics appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57, en ce qu'il formalise et sécurise leurs règles de gestion financière.

À l'occasion de chaque renouvellement de ses membres, la Communauté de communes se dote d'un règlement budgétaire et financier valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement. Ce règlement peut être révisé à tout moment par délibération de l'assemblée délibérante.

Il fixe notamment :

- Les modalités de gestion interne des autorisations budgétaires, dans le respect du cadre prévu par la réglementation ;
- Les modalités d'information du Conseil communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Le présent document, dans une portée plus large, vise à donner un cadre partagé à l'ensemble de la gestion financière de la collectivité.

Les règles ainsi établies doivent permettre :

- de faciliter la communication sur l'action de la Communauté de Communes ;
- de garantir la sécurité budgétaire et financière des actes ;
- d'organiser les principes de la gestion budgétaire de la collectivité, dans le cadre de la mise en œuvre de la nomenclature comptable applicable au budget principal et aux budgets annexes « DMA » et « ZA de Brovès », soumis à la M57 ;
- de préciser les règles de décision applicables en matière budgétaire et financière.

Chapitre 1 : Le cadre budgétaire

L'exercice budgétaire s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année et comprend plusieurs étapes.

Dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur **les orientations budgétaires** de l'exercice est présenté en Conseil communautaire. Il présente le contexte économique, financier et réglementaire dans lequel se prépare le budget primitif ainsi que les priorités intercommunales à moyen terme.

Le budget est l'acte par lequel le Conseil communautaire prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice. Il s'exécute selon un calendrier précis.

Les différents documents budgétaires sont :

- Le **budget primitif** qui constitue l'acte obligatoire de prévision et d'autorisation des recettes et des dépenses annuelles de la collectivité. Il peut être voté jusqu'au 15 avril de l'année, voire jusqu'au 30 avril lors des années de renouvellement des assemblées délibérantes ;
- Le **budget supplémentaire** ou une **décision modificative** qui permettent notamment la reprise des résultats de l'exercice précédent ;
- Les **décisions modificatives**, qui autorisent les dépenses non prévues ou insuffisamment évaluées lors des précédentes décisions budgétaires ;
- Le **compte financier unique**, qui retrace l'exécution budgétaire et comptable de l'exercice et rapproche les crédits ouverts des réalisations effectives en dépenses et en recettes. Il est soumis à l'approbation du Conseil communautaire avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

1. Présentation du budget

En application du Code général des collectivités territoriales, les budgets de la Communauté de Communes (principal et annexes) comportent une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Le budget principal de la CCPF est présenté par opérations budgétaires et les budgets annexes « DMA » et « ZA de Brovès » par chapitres. Cette présentation permet de définir l'usage et la destination des crédits votés de manière lisible pour les élus et les usagers.

Sur le budget principal, chaque opération budgétaire se décline en articles budgétaires. Cette présentation est susceptible d'évoluer dès lors que la Communauté de Communes fait évoluer ses domaines d'intervention et crée de nouvelles opérations.

L'opération budgétaire est un ensemble cohérent de dépenses et de recettes homogènes par nature ou par destination.

2. Vote du budget

- Les sections de fonctionnement sont toutes votées par nature et par chapitres.
- Les sections d'investissement sont votées par nature :
 - par opérations pour le budget principal ;
 - Par chapitres pour les budgets annexes.

Chapitre 2 : La gestion pluriannuelle

1. Objet

La gestion pluriannuelle consiste à gérer certaines dépenses au moyen d'autorisations de programme (AP) et d'autorisations d'engagement (AE), afin de ne pas faire supporter au budget d'un seul exercice l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais uniquement les dépenses à régler au cours de l'exercice.

Elle vise à disposer d'une vision pluriannuelle des dépenses induites par les opérations ou projets décidés par la Communauté de Communes.

Ce mode de gestion ne constitue pas, en lui-même, une obligation réglementaire.

La Communauté de Communes met toutefois en œuvre une gestion pluriannuelle pour certaines dépenses d'investissement au moyen d'autorisations de programme et de crédits de paiement (AP/CP).

Elle n'a pas recours, à ce stade, aux autorisations d'engagement et crédits de paiement (AE/CP) pour les dépenses de fonctionnement, mais se réserve la possibilité d'y recourir ultérieurement, à l'exception des dépenses se rattachant à la gestion financière de la collectivité (dette, recettes fiscales).

2. Définition des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)

La gestion en AP/AE est utilisée lorsque des projets, opérations ou dispositifs de subvention ont une durée de réalisation qui s'étale sur plusieurs exercices.

- Les **autorisations de programme (AP)** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des investissements. Elles peuvent être révisées par délibération.
- Les **autorisations d'engagement (AE)** constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour l'exécution des dépenses de fonctionnement. Elles peuvent être révisées par délibération. Conformément aux dispositions applicables aux communes et EPCI, les AE ne peuvent concerner ni les frais de personnel ni les subventions versées à des organismes privés.
- Toute **autorisation de programme ou d'engagement** non engagée dans un délai maximal de deux ans à compter de son vote peut être proposée à l'annulation par délibération de l'assemblée délibérante.
- Les **crédits de paiement (CP)** correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées au cours d'un exercice, pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP ou AE correspondantes.

3. Modalités de gestion des AP / AE / CP

- La création d'une autorisation de programme ou d'engagement est décidée par délibération spécifique du Conseil communautaire, votée à l'occasion d'une étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative).
- Chaque AP ou AE est identifiée par un objet, un montant, une date limite d'affectation, un échéancier prévisionnel de paiement, ainsi que par un chapitre et/ou une opération budgétaire.
- Toute modification portant sur l'objet, le montant, la date limite d'affectation ou le périmètre budgétaire d'une AP ou d'une AE donne lieu à une nouvelle délibération du Conseil communautaire.
- Lors du vote des budgets primitifs, budgets supplémentaires et décisions modificatives, une information est présentée au Conseil communautaire, sous forme de tableaux, retraçant les AP et AE créées, modifiées ou clôturées.
- Lors de l'examen du Compte Financier Unique, un bilan de la gestion pluriannuelle est présenté au Conseil communautaire, conformément aux annexes prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Chapitre 3 : L'exécution budgétaire et comptable

1. La comptabilité des engagements

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'exécutif de la Communauté de Communes (Loi ATR du 6 février 1992).

Elle n'est pas obligatoire en recettes, sauf dispositions spécifiques, mais constitue un outil d'aide à la gestion. En revanche, sa pratique est un véritable outil d'aide à la gestion et au suivi des recettes.

Elle doit permettre de connaître à tout moment le volume financier des engagements juridiques contractualisés dans le cadre de l'exécution annuelle et pluriannuelle des crédits votés, en dépenses et en recettes.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge ; il s'appuie sur un document le plus souvent contractuel. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, marchés, certains arrêtés, certaines délibérations, la plupart des conventions ...

2. L'exécution des dépenses

- La liquidation

L'article 31 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique dispose :

« La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte :

- 1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ;*
- 2° la détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers. »*

La constatation du service fait est une procédure obligatoire qui consiste à vérifier que le créancier a livré la fourniture commandée ou assuré la prestation commandée ou réalisé l'opération dans les conditions prévues.

La liquidation a pour objet de vérifier :

- Les éléments financiers et comptables de la facture ou de la demande de paiement ;
- Leur conformité par rapport à la commande ou à l'opération ;
- La disponibilité sur l'engagement ;
- L'exactitude des calculs effectués par le créancier ;
- La validité du tiers.

- Le mandatement

C'est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'établissement à un ou plusieurs créanciers. Cet ordre de payer est accompagné des pièces justificatives prévues par l'annexe I de l'article D. 1617-19 du CGCT.

La collectivité est soumise au respect d'un délai global maximum de paiement de 30 jours, délai qui court à partir de la date de réception de la facture, soit à la Collectivité soit chez le maître d'œuvre délégué. La non-conformité de la facture (mentions obligatoires non inscrites, pièces justificatives non jointes, prestation non réalisée ...) permet de suspendre le délai de paiement.

En cas de dépassement, des intérêts moratoires sont dus (Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

3. L'exécution des recettes

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, les recettes intercommunales ne sont pas affectées à une dépense spécifique sauf exception.

La liquidation des recettes est effectuée dès que les créances sont exigibles, sans attendre le versement par les tiers débiteurs. L'ordonnateur transmet au comptable le titre de recette. Le recouvrement de la créance relève exclusivement de la responsabilité du comptable public qui est seul habilité à accorder des facilités de paiement sur demande motivée du débiteur.

4. Les opérations de fin d'exercice

- Les rattachements

Une dépense peut être rattachée à un exercice lorsque le service a été fait au cours de l'année mais qu'elle n'a pu être mandatée avant la clôture budgétaire et comptable.

Une recette peut être rattachée à un exercice lorsque le droit a été acquis au cours de l'année mais que le titre n'a pu être émis avant la clôture budgétaire et comptable.

Le rattachement des charges et des produits est un mécanisme comptable qui répond au principe de l'annualité budgétaire en garantissant le respect de la règle de l'indépendance des exercices.

Il permet de relier à un exercice toutes les dépenses et recettes qui s'y rapportent.

Ainsi, toutes les charges et produits attachés à un exercice sont intégrés au résultat annuel de l'exercice.

Le rattachement est uniquement possible pour les dépenses et les recettes de fonctionnement gérées en annualité budgétaire (hors AE).

- Les restes à réaliser

Les restes à réaliser en dépenses et en recettes concernent des opérations réelles en fonctionnement et en investissement dont les crédits sont reportés sur l'exercice N+1. Ils concernent des crédits hors AP/AE :

- Fonctionnement :
 - Dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à rattachement.
 - Recettes certaines non mises en recouvrement à l'issue de la journée complémentaire.
- Investissement :
 - Dépenses engagées et non mandatées au 31 décembre de l'exercice.
 - Recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre de recette.

Les engagements concernés ne pourront être reportés plus de deux fois, conformément aux règles internes de gestion de la collectivité.

Les restes à réaliser sont détaillés, au Compte Financier Unique, par un état listant les dépenses engagées non mandatées et par un état faisant apparaître les recettes certaines n'ayant pas donné lieu à émission de titres.

Chapitre 4 : L'inventaire

1. La gestion patrimoniale

Conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, la Communauté de Communes met en œuvre un suivi comptable de ses immobilisations afin de connaître son patrimoine et de le valoriser.

Les objectifs de la gestion patrimoniale

La gestion patrimoniale consiste à inventorier l'ensemble des immobilisations, à suivre leur évolution dans les comptes de la Communauté de Communes et à permettre à cette dernière de reconstituer sa capacité à financer le renouvellement et l'acquisition de ses immobilisations.

Le champ d'application de l'inventaire comptable

Sont considérées comme des immobilisations tous les biens et valeurs destinés à rester durablement dans le patrimoine de la Communauté de Communes.

Les catégories d'immobilisations devant obligatoirement être suivies à l'inventaire comptable comprennent l'ensemble des biens inscrits en classe 2, à savoir :

- les immobilisations incorporelles (frais d'études, frais de recherche et de développement, frais d'insertion, subventions d'équipement versées, logiciels ...) ;
- les immobilisations corporelles (terrains et aménagements associés, constructions et aménagements associés, réseaux, biens meubles, travaux en cours...) ;
- les immobilisations financières (titres de participation, prêts, avances remboursables, créances...).

2. Les amortissements

Selon l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement permet, d'une part, de constater comptablement l'amoidrissement de la valeur d'un élément d'actif résultant de l'usage, du temps, des changements techniques ou autres et, d'autre part, de dégager l'autofinancement nécessaire au renouvellement des biens.

Champ d'application des amortissements

Le champ d'application des amortissements est défini à l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de Communes n'a pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics, sauf décision contraire de l'assemblée délibérante.

L'amortissement est obligatoire pour les catégories d'immobilisations suivantes, y compris celles reçues en disposition ou en affectation :

- les immobilisations incorporelles, à l'exception des frais d'études (2031) et des frais d'insertion (2033) suivis de réalisation ;
- les immobilisations corporelles, à l'exception des terrains ainsi que des collections et œuvres d'art.

L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Durée d'amortissement

Les durées d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles sont fixées, dans un objectif de permanence des méthodes, par délibération de l'assemblée délibérante, pour chaque catégorie de biens, en fonction de leur durée probable d'utilisation et en référence aux durées préconisées par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Modalités d'amortissement

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, l'amortissement des biens est pratiqué selon le mode linéaire et débute à compter de la date de mise en service du bien, en application de la règle du prorata temporis.

Biens de faible valeur

Conformément à l'instruction budgétaire et comptable M57, la Communauté de Communes fixe un seuil unitaire en-deçà duquel les biens de faible valeur ou à consommation rapide sont amortis sur un an.

Le seuil applicable fait l'objet d'une décision du Conseil communautaire lors des étapes budgétaires.

Ces biens sont sortis de l'actif dès qu'ils sont intégralement amortis.

3. Les provisions

Le provisionnement permet d'étaler une charge ou de constater un risque ou une dépréciation.

La constitution d'une provision est l'une des applications comptables du principe de prudence contenu dans le plan comptable général.

Pour la Communauté de Communes, les provisions sont constituées selon le régime semi-budgétaire, conformément au régime de droit commun prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.

Depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022, applicable à compter du 17 juillet 2022, la constitution, l'ajustement et la reprise des provisions relèvent de la compétence de l'organe exécutif (le Président), sans qu'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante soit requise, dans la limite des crédits budgétaires votés.

Les provisions les plus fréquentes à constituer sont les suivantes :

- Les provisions pour garanties d'emprunts ;
- Les provisions pour litiges et contentieux ;
- Les provisions pour dépréciation des comptes de redevables ;
- Les provisions pour grosses réparations, lorsque les conditions réglementaires sont réunies.

Le montant des provisions doit être apprécié de manière à traduire le plus fidèlement possible la réalité de la situation financière de la collectivité et être réajusté au fur et à mesure de l'évolution des risques.

Les provisions ont un caractère provisoire et leur reprise doit intervenir dans un délai raisonnable après la réalisation du risque ou sa disparition.

Chapitre 5 : L'information des élus communautaires

Information sur la gestion de la dette

Par délibération en vigueur, le Conseil communautaire a délégué au Président la mission de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, dès lors que leur montant est prévu au budget.

Conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au Conseil communautaire des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Information sur la gestion pluriannuelle

Lorsque la Communauté de Communes recourt aux autorisations de programme (AP) et aux autorisations d'engagement (AE), le Président présente au Conseil communautaire, à l'occasion du vote du compte financier unique, un bilan de la gestion pluriannuelle.

La situation des autorisations de programme et d'engagement ainsi que des crédits de paiement afférents donne lieu à un état annexé aux documents budgétaires. Cet état peut notamment comporter un ratio de couverture, indicateur du suivi des engagements pluriannuels.

Le ratio de couverture correspond au rapport entre les restes à mandater sur les autorisations de programme et d'engagement et les crédits de paiement mandatés au titre de l'exercice.

Information sur l'exécution budgétaire et comptable

Chaque année, dans le cadre du Débat d'Orientation Budgétaire, le Rapport d'Orientation Budgétaire inclut une rétrospective portant sur les deux ou trois derniers exercices budgétaires.

Le présent règlement budgétaire et financier est applicable à compter de son adoption par le Conseil communautaire.

Il pourra être modifié à tout moment par délibération de l'assemblée délibérante.

REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/40

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE A RISING SUD, L'AGENCE
D'ATTRACTIVITE ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-21 transposable aux EPCI, à savoir « *Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.* »

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence et notamment la compétence « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-16 du CGCT »,

CONSIDERANT le souhait de la communauté de communes de renforcer l'attractivité économique du Pays de Fayence auprès d'entreprises extérieures,

CONSIDERANT que Rising Sud constitue l'agence d'attractivité et de développement économique de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur, ayant pour mission de promouvoir le territoire, d'attirer des investissements nationaux et internationaux, et d'accompagner les entreprises dans leur implantation et leur développement,

CONSIDERANT que Rising Sud compte déjà 74 adhérents à sa gouvernance, parmi lesquels la Région Sud, la CCI PACA, la Banque des Territoires, BPI France, les collectivités de Toulon, Marseille, Nice, Sophia-Antipolis et DPVa, l'Université Côte d'Azur et bien d'autres,

CONSIDERANT que l'adhésion à Rising Sud permettra à la Communauté de communes du Pays de Fayence de bénéficier :

- d'une visibilité accrue à l'échelle régionale, nationale et internationale,
- d'un accompagnement dans la prospection d'investisseurs et le développement économique local,
- d'un accès à un réseau d'acteurs économiques stratégiques,
- d'outils d'ingénierie et d'expertise en matière d'attractivité territoriale,
- d'un appui dans la structuration et la valorisation des filières économiques du territoire,

CONSIDERANT que cette adhésion s'inscrit dans la volonté de renforcer l'attractivité économique du territoire et de soutenir l'emploi local,

CONSIDERANT le projet de statuts de RisingSUD, annexé à la présente,

CONSIDERANT que le montant de l'adhésion annuelle est fixé à 1 000 €,

CONSIDERANT qu'il convient de désigner un représentant pour siéger au sein de cette instance,

CONDIDERANT que le conseil communautaire a décidé à l'unanimité de ne pas recourir au vote à bulletin secret conformément à l'article L.2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Fayence à Rising Sud ;
- **DIT** que le montant de la participation financière est fixé à 1 000€ pour l'année 2026,
- **DÉSIGNE M. Nicolas MARTEL en qualité de représentant** de la Communauté de Communes du Pays de Fayence pour siéger au sein de RisingSUD, Agence de développement économique de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente.

Tourrettes, le 20/04/2026

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



François CAVALLIER
Président



risingSUD

Opportunities & Investments
in Provence-Alpes-Côte d'Azur

REJOIGNEZ risingSUD
ENSEMBLE
FAISONS RAYONNER
LE SUD !

risingsud.fr



Avec le soutien de

**RÉGION
SUD**

PROVENCE
ALPES
CÔTE D'AZUR



risingSUD,

UNE AGENCE AU SERVICE DE L'ATTRACTIVITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION SUD



1
**UNE RÉGION
PLUS SIMPLE,
PLUS PROCHE,
PLUS LISIBLE**



2
**UNE RÉGION
CAPITALE DE
L'EUROMÉDITERRANÉE**



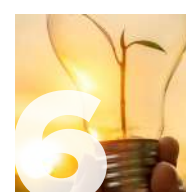
3
**LA RÉGION-PHARE
DE L'INDUSTRIE DU
XXI^E SIÈCLE**



4
**LA RÉGION
DU BONHEUR**



5
**LA RÉGION
TERRE DE JEUX**



6
**UNE RÉGION
AVEC UNE COP
D'AVANCE**

Forte d'une équipe de 50 collaborateurs, l'agence développe 3 grandes missions :



ACCOMPAGNER

**LES ENTREPRISES ET LES TERRITOIRES DE LA
RÉGION AVEC DES DISPOSITIFS SUR MESURE**



ATTIRER

**DES INVESTISSEMENTS ET DES TALENTS POUR
RENFORCER NOS FILIÈRES D'EXCELLENCE**



RENFORCER

**L'IMAGE ÉCONOMIQUE DE LA RÉGION PAR
DES ACTIONS D'INFLUENCE**



Depuis décembre 2025, risingSUD est labellisée « **Engagé RSE - Niveau Confirmé** » et « **Responsibility Europe** » d'AFNOR Certification. Cette distinction confirme la qualité et la maturité du plan d'actions RSE de risingSUD, ainsi que son engagement global pour faire du Sud une terre d'excellence, d'innovation et de transitions, résolument tournée vers l'avenir.

ILS ONT CHOISI risingSUD, LES 76 MEMBRES ACTIFS DE NOTRE GOUVERNANCE



COLLÈGE 1 LES MEMBRES FONDATEURS



COLLÈGE 2 LES MÉTROPOLIS, LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION



COLLÈGE 3 LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE (HORS CEUX SIÉGEANT DANS LE COLLÈGE 2)



COLLÈGE 4 DES ACTEURS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE





POURQUOI REJOINDRE risingSUD ?



PERMETTRE une meilleure représentation des territoires et des acteurs socio-économiques dans l'orientation et la mise en œuvre des actions de l'agence sur l'ensemble du territoire régional et à l'international.



RENDRE PLUS LISIBLE et plus accessible les différents accompagnements et dispositifs offerts par l'agence, aux entreprises et aux territoires.



VALORISER les atouts économiques de la région Sud en France et à l'international pour rendre notre territoire plus attractif.

ILS EN PARLENT

“ Permettre de partager la vision du territoire avec les élus pour favoriser un fonctionnement très opérationnel au service des différents projets pour lesquels la Banque des Territoires est très impliquée.

Thierry BAZIN
Directeur Régional Adjoint,
Directeur du Développement
Banque des Territoires

“ Je vous remercie de l'opportunité donnée d'être membre associé, car on est plus fort ensemble que tout seul... un aéroport n'existe que pour desservir un territoire et ses acteurs économiques et je souligne l'importance de mettre en réseau tous les acteurs pour faire rayonner le territoire.

Franck GOLDNADEL
Président du directoire des aéroports
de la Côte d'Azur



LES MODALITÉS D'ADHÉSION

Chaque année, le conseil d'administration détermine le principe du versement et le montant des cotisations, qui peut être modulé en fonction des collèges, et à l'intérieur des collèges, entre catégories.

COLLÈGE 1	10 000 €
COLLÈGE 2	10 000 € <i>(Groupement des pôles de compétitivité = 1 000€ par pôle)</i>
COLLÈGE 3	0-50 000 hab. 1 000 € 50 000 - 100 000 hab. 3 000 € > 100 000 hab. 5 000 €
COLLÈGE 4	1 000€

Si vous êtes une collectivité, un acteur économique,
une entreprise, un acteur de l'enseignement...

n'hésitez pas à nous rejoindre !

 **Contact : gouvernance@risingsud.fr**

BULLETIN DEMANDE D'ADHESION

RAISON SOCIALE *Communauté de communes du Pays de Fayence*.....
 ADRESSE *le mas de Tassy*.....
1849 RD 19 CS 30 106.....
 CP *83440*..... VILLE *TOURETTES*.....

Madame Monsieur NOM *CAVALIER*..... PRENOM *François*.....FONCTION *PRÉSIDENT*.....

☎ *04 94 85 73 79* ☎ *06 76 73 45 58* ✉ *president@cc-paysdefoyence.fr*
(secrétariat du président)

Désigne pour siéger au sein des instances de risingSUD

Madame Monsieur NOM *MARTEL*..... PRENOM *Nicolas*.....FONCTION *Vice-Président en charge du développement économique*.....

☎ *04 94 39 08 80* ☎ *06 72 27 93 53* ✉ *n.martel@saintpaulenforet.fr*
 ✉ Assistante *accueil@saintpaulenforet.fr*

COTISATION ANNEE CIVILE 2026 (NON ASSUJETTIE A LA TVA)

COLLEGE 3 - TRANCHE 1	1 000 €	
-----------------------	---------	--

Un appel à cotisation vous sera transmis après la validation de votre adhésion lors de notre prochain Conseil d'administration.

A *Tourrettes*.....
 Le *20/04/26*.....

Cachet / Signature



risingSUD
AGENCE D'ATTRACTIVITE ET DE
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DE LA REGION PROVENCE-ALPES-
COTE D'AZUR

Statuts

Proposition soumise au vote de l'Assemblée du 30 mai
2024

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES	3
ARTICLE 1 – FORME.....	3
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION.....	3
ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL.....	3
ARTICLE 5 – DUREE	4
TITRE II – COMPOSITION ET MEMBRES DE L'ASSOCIATION	4
ARTICLE 6 – CATEGORIES DE MEMBRES.....	4
<i>Article 6.1 – Principes généraux.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 6.2 – Collèges.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 6.3 – Personnalités invitées.....</i>	<i>4</i>
<i>L'Association peut s'appuyer sur le savoir-faire et l'expertise de personnalités qualifiées dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ces personnes sont représentatives des filières d'excellence de l'écosystème régional et peuvent être sollicitées autant que de besoin.....</i>	<i>4</i>
ARTICLE 7 – REPRESENTATION D'UN MEMBRE	5
ARTICLE 8 – COTISATION OBLIGATOIRE	5
ARTICLE 9 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE	5
ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	5
TITRE III – GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	6
<i>Article 11.1 – Composition et représentation</i>	<i>6</i>
<i>Article 11.2 – Répartition des voix.....</i>	<i>6</i>
<i>Article 11.3 – Bureau du Conseil d'administration.....</i>	<i>7</i>
Article 11.3.1 – Le Vice-Président	7
Article 11.3.2 – Le Trésorier.....	8
Article 11.3.3 – Le Secrétaire.....	8
<i>Article 11.4 – Pouvoirs du Conseil d'administration</i>	<i>8</i>
<i>Article 11.5 – Convocations.....</i>	<i>8</i>
<i>Article 11.6 – Séances du Conseil d'administration.....</i>	<i>9</i>
ARTICLE 12 – LE PRESIDENT DE L'ASSOCIATION	9
ARTICLE 13 – LE DIRECTEUR GENERAL	9
ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE.....	10
<i>Article 14.1 – Assemblée Générale Ordinaire</i>	<i>10</i>
Article 14.1.1 – Composition et représentation	10
Article 14.1.2 – Répartition des voix.....	10
Article 14.1.3 – Pouvoirs.....	11
Article 14.1.4 – Convocations.....	12
Article 14.1.5 – Séances.....	12
<i>Article 14.2 – Assemblée Générale Extraordinaire</i>	<i>12</i>
<i>Article 14.3 – Procès-verbal.....</i>	<i>12</i>
TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS.....	13
ARTICLE 15 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	13
ARTICLE 16 – PERSONNEL DE L'ASSOCIATION.....	13
ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS.....	13
ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES	13
ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR.....	14
ARTICLE 20 – INDEMNITES	14
ARTICLE 21 – APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE	14
ARTICLE 22 – DISSOLUTION.....	14

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – FORME

Il est créé par toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts selon les modalités prévues à l'article 9, une association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901, du décret du 16 août 1901 et des présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de l'association est : risingSUD, agence d'attractivité et de développement économique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (également désignée dans les présents statuts comme l'« Association »).

ARTICLE 3 – OBJET DE L'ASSOCIATION

risingSUD est l'agence de développement économique et d'attractivité de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (également désignée dans les présents statuts comme « la Région »).

risingSUD déploie des missions d'ingénierie territoriale et financière, de promotion, de prospection et d'influence, en France et à l'étranger, pour convaincre des entreprises et des investisseurs internationaux de s'installer dans la Région mais aussi pour accompagner les entreprises régionales à se développer.

Aussi, risingSUD a pour principales missions :

1. D'accompagner les entreprises régionales dans leurs projets : croissance, recrutement, export, recherche de fonds, transition écologique ou digitale, foncier, etc. ;
2. De soutenir les territoires régionaux dans leur développement, avec une offre d'ingénierie sur-mesure ;
3. D'attirer dans le Région des investisseurs et talents internationaux, en menant des actions d'influence et de prospection partout dans le monde ;

Les actions de l'Association s'inscrivent dans le cadre de missions d'intérêt général, en appui et en déploiement des grandes orientations de la politique régionale de développement économique.

Ces missions de soutien aux activités économiques sont mises en œuvre dans le respect de la réglementation des aides d'Etat.

L'Association peut aussi développer des partenariats utiles avec les acteurs publics et privés du territoire et mobiliser les programmes européens afin de répondre à ses missions.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est fixé à Marseille. Il pourra être transféré dans tout autre lieu par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

*

TITRE II – COMPOSITION ET MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 – CATEGORIES DE MEMBRES

Article 6.1 – Principes généraux

L'Association se compose de membres adhérents et de personnalités invitées.

La liste des membres adhérents de l'Association est tenue à jour par le Conseil d'administration et toute modification est présentée en Assemblée Générale.

Article 6.2 – Collèges

Les membres adhérents de l'Association sont répartis en différents Collèges. Le Collège 1 comprend les personnes morales suivantes :

- La Région ;
- L'Etat ;
- Bpifrance ;
- La Chambre de commerce et d'industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- La Banque des Territoires.

Le Collège 2 regroupe les personnes morales désignées ci-après :

- Les métropoles d'Aix-Marseille-Provence, de Nice Côte d'Azur, de Toulon Provence Méditerranée,
- La communauté d'agglomération Sophia Antipolis ;
- Les pôles de compétitivité présents sur le territoire de la région.

Le Collège 3 regroupe les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (hors ceux membres du Collège 2).

Le Collège 4 est constitué des acteurs du développement économique tels que les universités, les ports, le comité régional du tourisme, les agences métropolitaines et départementales d'attractivité, les acteurs économiques, etc.

Article 6.3 – Personnalités invitées

L'Association peut s'appuyer sur le savoir-faire et l'expertise de personnalités qualifiées dans le cadre de la réalisation de ses missions. Ces personnes, issues du monde économique et/ou représentatives des filières d'excellence de l'écosystème régional peuvent être sollicitées autant que de besoin.

Le Président peut autoriser ces personnalités, à titre ponctuel, à assister aux réunions de l'Assemblée

Générale et/ou du Conseil d'administration, au cours desquelles elles peuvent prendre part au débat et répondre à toute question qui leur serait posée.

Elle ne dispose toutefois pas de voix délibérative.

En début de séance et avant tout débat et tout vote, le Conseil d'administration ou l'Assemblée Générale peut, par un vote à la majorité simple, s'opposer à la présence d'une ou plusieurs personnalité(s) invitée(s).

ARTICLE 7 – REPRESENTATION D'UN MEMBRE

Chaque membre de l'Association est représenté par son représentant légal et/ou tout autre représentant personne physique mandaté à cet effet selon les règles propres à chacun des membres.

Tout changement de représentant légal ou mandaté d'un membre de l'Association doit être porté à la connaissance de cette dernière au plus tard au début de la séance de l'organe délibérant concerné.

ARTICLE 8 – COTISATION OBLIGATOIRE

Les membres adhérents de l'Association s'engagent à respecter les présents statuts et à payer la cotisation fixée selon les modalités prévues au présent article.

Chaque année, le Conseil d'administration fixe le montant des cotisations et les modalités de son versement pour l'exercice suivant, qui peut être modulé en fonction des Collèges et à l'intérieur des Collèges.

Tout membre des Collèges contribuant au financement annuel global de l'Association via une convention spécifique, pour un montant supérieur ou égal au montant de la cotisation annuelle correspondant à sa catégorie, sera considéré à jour de sa cotisation annuelle.

ARTICLE 9 – ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'admission d'un nouveau membre relève de la compétence du Conseil d'administration.

Pour devenir membre adhérent de l'Association, une personne morale doit présenter sa candidature écrite au Président.

Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission présentées et approuve ou refuse l'admission. Le refus d'admission, par le Conseil d'administration, n'a pas à être motivé.

Les admissions approuvées par le Conseil d'administration sont communiquées pour information à la première Assemblée Générale qui suit la décision.

L'admission du nouveau membre implique de plein droit adhésion aux présents statuts et, le cas échéant, au règlement intérieur mentionnée à l'article 20.

ARTICLE 10 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par le décès ou, s'agissant des personnes morales, par dissolution ;

- Par décision de retrait du membre adressée au Conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ;
- Par l'exclusion décidée par le Conseil d'administration pour tout motif grave laissé à son appréciation, après que le membre intéressé ait été en mesure de fournir des explications écrites.

*

TITRE III – GOUVERNANCE ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11.1 – Composition et représentation

L'Association est administrée par un Conseil d'administration (désigné dans les présents statuts comme « Conseil d'administration ») composé des représentants des membres du Collège 1 et du Collège 2 mentionnés à l'article 6.2 des présents statuts selon les modalités définies ci-après.

Le Collège 1 est représenté au Conseil d'administration par sept personnes physiques réparties comme suit :

- Pour la Région : deux représentants,
- Pour la Chambre de commerce et d'industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur : deux représentants,
- Pour Bpifrance : un représentant,
- Pour la Banque des Territoires : un représentant,
- Pour l'Etat : un représentant.

Le Collège 2 est représenté au Conseil d'administration par cinq personnes physiques réparties comme suit :

- Pour la métropole d'Aix-Marseille-Provence : un représentant,
- Pour la métropole de Nice Côte d'Azur : un représentant,
- Pour la métropole de Toulon Provence Méditerranée : un représentant,
- Pour la communauté d'agglomération Sophia Antipolis : un représentant,
- Pour les pôles de compétitivité : un représentant.

Chaque représentant d'un membre faisant partie du Conseil d'administration dispose d'un suppléant désigné selon les règles internes propres à chaque membre. En cas de vacance ou d'empêchement d'un représentant d'un membre pour quelque motif que ce soit, le membre concerné est remplacé par son suppléant.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre du Conseil d'administration. Le nombre de pouvoir est limité à 1 sauf pour les membres du Collège 1 qui peuvent en porter 2.

Article 11.2 – Répartition des voix

Au sein du Conseil d'administration, les voix sont réparties comme suit :

- le Collège 1 dispose de 60% des voix,
- le Collège 2 dispose de 40% des voix.

Au sein du Collège 1 :

- la Région dispose de 45% des voix,
- la Chambre de commerce et d'industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose de 25 % des voix,
- Bpifrance dispose de 15% des voix,
- la Banque des Territoires dispose de 15% des voix.

Au sein du Collège 1, chaque représentant d'un membre dispose d'une voix délibérative à l'exception du représentant de l'Etat qui dispose d'une voix consultative.

La position majoritaire au sein du Collège 1 vaut position du Collège.

Au sein du Collège 2, chaque représentant d'un membre dispose d'une voix délibérative à l'exception des pôles de compétitivité qui sont représentés ensemble par un unique représentant disposant d'une voix.

La position majoritaire du Collège 2 est la position du Collège.

En cas de partage des voix au sein du Collège 1, la position du Président est prépondérante.

Article 11.3 – Bureau du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration désigne en son sein, par scrutin uninominal à un tour, les personnes physiques suivantes composant le bureau du Conseil d'administration :

- Un Président, qui a les pouvoirs prévus à l'article 12 des présents statuts ;
- Un Vice-Président ;
- Un Trésorier ;
- Un Secrétaire.

Chaque membre du bureau dispose d'un suppléant (qui est le même que celui du Conseil d'administration) désigné selon les mêmes modalités.

Le bureau est informé du bon fonctionnement de l'Association. A cette fin, le bureau se réunit sur convocation du Président. Il peut également être convoqué à la demande du quart de ses membres sur un sujet précis.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les décisions sont valablement prises si la moitié des membres est présente.

Sont réputés présents, les membres du bureau qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du code de commerce.

Article 11.3.1 – Le Vice-Président

Le Vice-Président (désigné dans les présents statuts comme le « Vice-Président ») assiste le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions.

Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

En cas de vacance ou d'empêchement du Président, le Vice-Président le remplace. Il est alors investi des mêmes attributions et pouvoirs que le Président.

Article 11.3.2 – Le Trésorier

En lien avec le Président, le Trésorier (désigné dans les présents statuts comme le « Trésorier ») est chargé de la gestion comptable et financière de l'Association sous la responsabilité et sous le contrôle du Conseil d'administration.

Le cas échéant, le Trésorier rend compte de la gestion de l'Association aux instances (Conseil d'administration et Assemblée Générale) et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale, au nom du Conseil d'administration.

Article 11.3.3 – Le Secrétaire

En lien avec le Président, le Secrétaire (désigné dans les présents statuts comme le « Secrétaire ») est chargé de la correspondance, des archives et des convocations aux séances du Conseil d'administration et des Assemblées Générales.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale et assure leur transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial de l'Association.

Article 11.4 – Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes, dans l'intérêt de l'Association et dans la limite de son objet.

Sans que cette liste ne soit limitative, le Conseil d'administration :

- Nomme le Directeur Général, sur proposition du Président ;
- Assure une mission de suivi des actions de l'Association et de la réalisation de ses objectifs ;
- Exerce un contrôle permanent sur la gestion de l'Association. A cette fin, le Conseil d'administration peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission ;
- Statue sur le rapport de gestion et sur le bilan d'activités de l'Association rédigé par le Directeur Général et présenté à l'Assemblée Générale ;
- Arrête les comptes annuels ;
- Décide le plan d'actions et fixe les orientations de l'Association ;
- Arrête le budget prévisionnel de l'Association ;
- Prépare l'ordre du jour et le texte des résolutions de chaque Assemblée Générale ;
- Adopte, le cas échéant, le règlement intérieur et ses modifications ultérieures ;
- Approuve les demandes d'admission, de retrait et d'exclusion et en informe l'Assemblée Générale ;
- Fixe le principe et le montant des cotisations pour l'exercice suivant ;
- Peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Directeur Général de l'Association.

Article 11.5 – Convocations

Les convocations des membres du Conseil d'administration à une séance sont envoyées par tout moyen de communication écrit, quinze jours au moins avant la séance.

L'ordre du jour, décidé par le Président est joint à la convocation. Toute autre question peut être ajoutée à la demande de l'un des membres du Conseil d'administration sous réserve qu'elle soit présentée par écrit, cinq jours avant la date de la réunion du Conseil d'administration.

Article 11.6 – Séances du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont valablement prises si la moitié des membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sont réputés présents, les membres du Conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du code de commerce.

Il est tenu une feuille de présence par le Secrétaire désigné à l'article 11.3.3 des présents statuts, qui est signée par les membres ayant pris part à la séance.

Il est dressé un procès-verbal des séances par le Secrétaire désigné à l'article 11.3.3 des présents statuts. Les procès-verbaux font mention explicite des personnes présentes ou représentées, des absents non représentés et des décisions adoptées. Les procès-verbaux sont consignés dans le registre spécial de l'Association.

ARTICLE 12 - LE PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président de l'Association, élu Président du bureau du Conseil d'administration, (désigné dans les présents statuts comme le « Président ») convoque et préside le Conseil d'administration prévu à l'article 11 et l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) prévue à l'article 14 des présents statuts.

Le Président peut convier, en tant que personnalité invitée et tel que prévu à l'article 6.3 des présents statuts, toute personne qu'il estime utile aux travaux du Conseil d'administration et de l'Assemblée Générale.

Il prend les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association, prépare les questions et les projets de décisions à soumettre à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration et suit l'application des décisions prises en leur sein.

Il représente l'Association en justice et dans les actes de la vie civile et il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il a notamment qualité pour ouvrir tous comptes en banque, chèques postaux, prendre tout engagement financier et ester en justice tant en demande qu'en défense et consentir toute transaction.

Le Président propose au Conseil d'administration la nomination du Directeur Général de l'Association. Il peut consentir des délégations de signatures et de pouvoirs par écrit.

ARTICLE 13 – LE DIRECTEUR GENERAL

Le Directeur général veille au bon fonctionnement de l'Association suivant les instructions du Président de l'Association et assure la gestion du personnel de l'Association, sous le contrôle du Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente l'Association dans ses rapports avec les tiers avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Le Directeur général est chargé :

- D'assurer le bon fonctionnement de l'Association et de ses services dans le cadre des missions qui lui sont conférées ;
- D'accomplir les missions assignées par le Conseil d'administration,
- D'exécuter le plan d'actions défini et décidé par le Conseil d'administration et de veiller à sa bonne mise en œuvre par les services de l'Association ;
- De rendre compte de l'exécution et des résultats du plan d'actions décidé par le Conseil d'administration, du respect du budget et de l'atteinte des objectifs.;
- De préparer le rapport de gestion annuel et le bilan des activités de l'Association ;
- De répondre aux demandes du Conseil d'administration et notamment aux demandes de communication des documents utiles pour l'exercice de sa mission de suivi prévue à l'article 11.4 des présents statuts.

Le Directeur Général assiste de plein droit, avec voix consultative, au Conseil d'administration et à l'Assemblée générale sauf pour les affaires qui le concernent.

ARTICLE 14 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 14.1 – Assemblée Générale Ordinaire

Article 14.1.1 – Composition et représentation

L'Assemblée Générale Ordinaire (désignée dans les présents statuts comme l'« Assemblée Générale Ordinaire ») se compose de tous les membres adhérents de l'Association à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'Association appartenant au même Collège (sauf pour les membres du Collège 1 qui peuvent porter un pouvoir d'un membre de tout Collège de l'Association).

Le nombre de pouvoirs pouvant être détenu par un membre de l'Association est limité à 1 (sauf pour les membres du Collège 1 qui peuvent en porter 2).

La représentation des membres du Collège 1 au sein de l'Assemblée Générale Ordinaire est assurée :

- Pour la Région par 2 représentants ;
- Pour la Chambre de commerce et d'industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur par 2 représentants ;
- Pour Bpifrance par 1 représentant ;
- Pour la Banque des Territoires par 1 représentant ;
- L'Etat par 1 représentant.

Au sein des Collèges 2, 3, et 4 chaque membre dispose d'un représentant, à l'exception des pôles de compétitivité faisant partie du Collège 2 qui sont, ensemble, représentés par une seule personne physique.

Article 14.1.2 – Répartition des voix

Au sein de l'Assemblée Générale, la répartition des voix par Collège est la suivante :

- Le Collège 1 dispose de 56% des voix ;
- Le Collège 2 dispose de 23% des voix ;
- Le Collège 3 dispose de 13% des voix ;
- Le Collège 4 dispose de 8 % des voix.

Pour tous les Collèges, la position majoritaire au sein d'un Collège vaut position du Collège.

Au sein du Collège 1, les voix sont réparties de la manière suivante :

- La Région a 45% des voix ;
- La Chambre de commerce et d'industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur a 25 % des voix ;
- Bpifrance a 15% des voix ;
- La Banque des Territoires a 15% des voix.

Chaque représentant d'un membre du Collège 1 dispose d'une voix délibérative à l'exception de l'Etat qui a une voix consultative.

Au sein du Collège 2, chaque représentant d'un membre (ou d'un groupe de membres s'agissant des pôles de compétitivité) dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la position du membre ayant la qualité de métropole ou de collectivité territoriale représentant le plus grand nombre d'habitants est prépondérante.

Au sein du Collège 3, chaque représentant d'un membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la position du membre représentant le plus grand nombre d'habitants est prépondérante.

Au sein du Collège 4, chaque représentant d'un membre dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, la position majoritaire du Collège 4, est la position du collège.

Article 14.1.3 – Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire a seule la compétence de modifier les statuts, décider de la dissolution de l'Association, l'attribution des biens de l'Association ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Ordinaire est informée des adhésions, démissions et exclusions approuvées par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports relatifs à l'activité et la gestion de l'Association ainsi qu'à sa situation morale et financière.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne pour une période de six exercices sociaux, un commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires.

Elle autorise les acquisitions, aliénations ou changes des immeubles nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, ainsi que les emprunts et constitutions d'hypothèques ou de garantie de toute nature sur les

biens de l'Association.

Article 14.1.4 – Convocations

La convocation est adressée aux membres de l'Association, par tout moyen de communication écrit ou électronique, quinze jours au minimum avant la réunion.

L'ordre du jour, décidé par le Président du Conseil d'administration, est joint à la convocation. Il inscrit à l'ordre du jour les demandes qui lui sont adressées par le quart au moins des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres ayant pris part à la séance.

Article 14.1.5 – Séances

L'Association se réunit au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le Président du Conseil d'administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Les décisions sont valablement prises si le quart des membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est de nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Sont réputés présents, les membres de l'Assemblée Générale Ordinaire qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions prévues aux articles R225-61, R225-97 et R225-98 du code de commerce.

Article 14.2 – Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale Extraordinaire (désignée dans les présents statuts comme « Assemblée Générale Extraordinaire ») peut être convoquée dans les mêmes formes que l'Assemblée Générale Ordinaire, à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration ou du quart au moins de ses membres.

Elle se réunit selon les mêmes modalités que celles prévues pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 14.3 – Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des séances des Assemblées Générales Ordinaires et des Assemblées Générales Extraordinaires.

Les procès-verbaux font mention explicite des décisions adoptées, des membres présents, représentés et absents non représentés.

Ces procès-verbaux sont consignés dans le registre spécial de l'Association.

*

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 15 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association comprennent :

- les cotisations versées par ses membres ;
- le prix des prestations fournies à ses membres et accessoirement à des tiers ;
- les subventions publiques ;
- les produits de toute nature en rapport avec son objet ;
- les emprunts ;
- les dons et legs dans les conditions prévues par la loi ;
- et toute autre ressource autorisée par la loi.

ARTICLE 16 – PERSONNEL DE L'ASSOCIATION

Des agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics membres ou non membres de l'Association peuvent être détachés auprès de l'Association ou mis à disposition par voie de convention.

L'Association peut par ailleurs disposer de son propre personnel et procéder ainsi aux recrutements par voie de contrats de droit privé soumis au code du travail.

L'Association peut également mettre à disposition des collectivités territoriales ou des établissements publics, membres ou non membres, des personnels selon les modalités définies par les textes en vigueur.

ARTICLE 17 – COMPTES ANNUELS

Il est tenu au jour le jour une comptabilité régulière de toutes les opérations par recettes et par dépenses, faisant apparaître un compte de résultat et un bilan.

L'Association tient également une comptabilité analytique.

Les comptes de l'Association sont arrêtés par le Conseil d'administration et approuvés en Assemblée Générale Ordinaire.

Le contrôle des comptes est effectué par le commissaire aux comptes désigné à l'article 19 des présents statuts.

L'exercice comptable de l'Association commence au 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 18 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités précisées à l'article 15 des présents statuts.

Il s'assure que les comptes annuels sont réguliers et sincères, qu'ils donnent une image fidèle des opérations de l'Association, de sa situation financière et de son patrimoine.

Le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué aux Conseils d'administration et aux Assemblées Générales (ordinaires ou extraordinaires) au cours desquels les comptes de l'Association sont approuvés et arrêtés.

ARTICLE 19 – REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'administration peut approuver un règlement intérieur précisant les modalités d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur ne peut modifier ou contrevenir aux statuts.

En cas de conflits entre ces statuts et le règlement intérieur, les statuts prévalent.

ARTICLE 20 – INDEMNITES

Les fonctions des membres des organes de gouvernance (Conseil d'administration, bureau et Assemblée Générale) sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat peuvent être remboursés sur justificatifs.

ARTICLE 21 – APPLICATION DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Les règles de passation des marchés prévues par le code de la commande publique s'appliquent aux achats réalisés par l'Association.

ARTICLE 22 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, sauf en cas de transformation de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Marseille, le 30/05/2024

Le Président,

Bernard KLEYNHOFF

Le Secrétaire,

Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON

Le Vice-Président,

Philippe RENAUDI

risingSUD
BAT Provence
81 - 83 bd de Dieppe
CS30394 13773 Marseille Cedex 02
Tél : 04 91 46 17 40
Mail : contact@risingaud.fr
Siret 795 551 189 00043



REPUBLIQUE FRANCAISE - Département du Var

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE FAYENCE**

En exercice 32
Présents 30
Pouvoirs 2
Absents..... 2
Suffrages exprimés 32

SÉANCE DU MERCREDI 15 AVRIL 2026 À 18h30

Secrétaire de séance : Olivier BAÏLÉ

Date de convocation : 09/04/2026

DCC n°260415/41

Se sont réunis les membres du conseil communautaire sous la présidence de François Cavallier :

Présents : Jérôme SAILLET, Isabelle LETAILLER, Denis COUTIN, François CAVALLIER, Stéphanie BRUYERE, Emilie REBUFFEL, Olivier BAÏLÉ, Fabienne SABATINI, Jean-Luc RICHARD, Edith BAUDET, Jean-Louis ANNET, Ophélie LEFEBVRE, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Marie-José GIUDICELLI, Alexandre PERIC, Florence NOEL, Sami MANKAI, Aurore STURM, Alex MAZIERS, Nicolas MARTEL, Myriam ROBBE, René UGO, Noëlle FUENTES, Jean-Joël ARTAUD, Julien AUGIER, Coraline ALEXANDRE, Camille BOUGE, Sylvie ALLEG, Michel RAYNAUD.

Absents excusés : Michel FIAT (pouvoir à F. CAVALLIER), Claudette MARIET (pouvoir à P. de CLARENS)

**AUTORISATION DE SIGNER L'AVENANT N°1 AU MARCHE N°2023OMEASY :
COLLECTE DES ORDURES MENAGERES ISSUES DES CONTENEURS SEMI-ENTERRES ET DES COLONNES
AERIENNES, EQUIPES DU SYSTEME DE PREHENSION « EASY »**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la délibération n° 230628-10 du Conseil communautaire en date du 30 juin 2023 autorisant la signature du marché initial ;

VU le marché public n°2023OMEASY notifié le 19 juillet 2023 à la société : PROPOLYS - 109 rue Jean Aicard - 83300 DRAGUIGNAN - SIRET : 525 089 371 00013

CONSIDÉRANT que l'indice 001764283 -indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Gazole, prévu dans les clauses du marché relatives à la variation des prix, a été arrêté en décembre 2025 sans que l'INSEE ne préconise de nouvel indice.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34- Clause de réexamen- du Cahier des charges administratives particulières, dans le cas de la disparition d'un indice/index de révision de prix sans préconisation d'un nouvel indice/index par l'INSEE, les parties conviennent de cette substitution par voie d'avenant.

CONSIDÉRANT que les parties conviennent que l'indice 011816634, indice des prix à la consommation (IPC) – base 2025 – ensemble des ménages – France métropolitaine – nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (ND), est retenu pour se substituer à l'indice arrêté.

PROPOSITION :

Il est proposé de remplacer l'indice arrêté par l'indice 011816634, indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (ND) dans la formule de révision des prix prévue au marché.

Les autres indices restent inchangés, à savoir :

L'indice 010534785 correspond à : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 38.1 - Collecte des déchets - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes

La valeur de l'indice 010534785n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice 0105347850 est celle établie pour le mois d'établissement du prix MO.

Organe ou support de publication : INSEE

L'indice 001565187 correspond à : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base100 en décembre 2008

La valeur de l'indice 001565187_n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice 001565187₀ est celle établie pour le mois d'établissement du prix M0.

Organe ou support de publication : INSEE

Pour rappel, les prix sont révisibles trimestriellement.

A compter du 01/01/2026, le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante, intégrant le nouvel indice

$$C_n = 0.15 + [0.45 \times (010534785_n \times 010534785_0) + 0.30 \times (001565187_n \times 001565187_0) + 0.10 \times (011816634_n \times 011816634_0)]$$

Toutes les autres conditions d'exécution du marché demeurent inchangées.

La modification de l'indice de révision n'entraîne pas d'augmentation du montant du marché.

Sur fondement de l'article L. 1414-4 du CGCT qui précise que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres* », l'incidence financière de l'avenant étant nulle, il n'a pas été soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché public n° 2023OMEASY
- **AUTORISE** le président à signer ledit avenant

Olivier BAÏLÉ
Secrétaire



Tourrettes, le 20/04/2026

François CAVALLIER
Président





MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS

EXE10

AVENANT N° 1 : MODIFICATION INDICE DE REVISION¹

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public.

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public.)

Communauté de Communes du Pays de Fayence
Mas de Tassy
1949 RD 19
83440 TOURETTES

Tél : 04 94 76 02 03

B - Identification du titulaire du marché public

[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du titulaire individuel ou de chaque membre du groupement titulaire, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET. En cas de groupement d'entreprises titulaire, identifier le mandataire du groupement.]

PROPOLYS
109 rue Jean Aicard
83300 DRAGUIGNAN

Tél : 04 94 50 50 50

C - Objet du marché public

■ **Objet du marché public:**

(Reprendre le contenu de la mention figurant dans les documents constitutifs du marché public. En cas d'allotissement, préciser également l'objet et la dénomination du lot concerné.)

Collecte des ordures ménagères issues des conteneurs semi-enterrés et des colonnes aériennes, équipés du système de préhension « Easy »

Marché n°2023OMEASY

■ **Date de la notification du marché public :** 19 juillet 2023

□ **Durée d'exécution du marché public :** Le marché commence à compter du 19 juillet 2023 pour une durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

¹ Formulaire non obligatoire disponible, avec sa notice explicative, sur le site du ministère chargé de l'économie.

■ Montant initial du marché public :

Les prestations sont rémunérées par l'application de prix unitaires. L'évaluation de l'ensemble des prestations, périodes de reconduction comprises est de 674 235,20€ HT.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet la modification d'un indice de révision qui a été arrêté en décembre 2025. L'INSEE n'ayant pas prévu d'indice de substitution, il convient de le remplacement par un autre indice.

L'indice concerné est l'indice 001764283, indice des prix à la consommation - Base 2015 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Gazole a été arrêté en décembre 2025.

Conformément à l'article 34- Clause de réexamen- du Cahier des charges administratives particulières, dans le cas de la disparition d'un indice/index de révision de prix sans préconisation d'un nouvel indice/index par l'INSEE, les parties conviennent de cette substitution par voie d'avenant.

Ainsi, les parties conviennent que l'indice 011816634, indice des prix à la consommation - Base 2025 - Ensemble des ménages - France métropolitaine – Nomenclature Coicop : 07.2.2.1 – Gazole (ND) remplacera à compter du 1^{er} janvier 2026, l'indice arrêté.

Les autres indices restent inchangés, à savoir :

L'indice 010534785 correspond à : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français - CPF 38.1 - Collecte des déchets - Prix de marché - Base 2015 - Données mensuelles brutes

La valeur de l'indice 010534785_n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice 010534785₀ est celle établie pour le mois d'établissement du prix M₀.

Organe ou support de publication : INSEE

L'indice 001565187 correspond à : Indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Eau, assainissement, déchets, dépollution (NAF rév. 2 section E) - Base100 en décembre 2008

La valeur de l'indice 001565187_n est la valeur de l'indice au mois n de la date d'application de la révision.

La valeur de l'indice 001565187₀ est celle établie pour le mois d'établissement du prix M₀.

Organe ou support de publication : INSEE

Pour rappel, les prix sont révisibles trimestriellement.

Le prix révisé est obtenu en appliquant au prix initial, le coefficient C_n résultant de la formule suivante, intégrant le nouvel indice

$$C_n = 0.15 + [0.45 \times (010534785_n \times 010534785_0) + 0.30 \times (001565187_n \times 001565187_0) + 0.10 \times (011816634_n \times 011816634_0)]$$

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)



Non



Oui

L'ensemble de ces prix n'entraînent pas d'augmentation du montant du marché

E - Signature du titulaire du marché public

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

Pour l'Etat et ses établissements :

(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : , le

Signature

(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché publicRéception par le préfet : 21/04/2026
Publication : 21/04/2026**■ En cas de remise contre récépissé :**

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :*(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)***■ En cas de notification par voie électronique :***(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)*